

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT**

Le mercredi 27 novembre 2024 se tient à 19 h 30, à la salle de conférence de la MRC du Granit, la séance régulière de novembre 2024 du conseil des maires de la MRC du Granit.

Madame la préfet, Monique Phérvong Lenoir, et les maires ci-dessous énumérés participent à la rencontre :

Danièle Provencher	Audet
Gaby Gendron	Frontenac
Michel Ouellet	Lac-Drolet
Julie Morin	Lac-Mégantic
Michel Lamontagne	Lambton
Claude Roy	Marston
Jacques Bergeron	Milan
Dominic Boucher-Paquette	Notre-Dame-des-Bois
Peter Manning	Piopolis
Guy Brousseau	Saint-Augustin-de-Woburn
Pierre Dumas	Sainte-Cécile-de-Whitton
Denis Poulin	Saint-Ludger
Jeannot Lachance	Saint-Robert-Bellarmin
Suzie Roy	Saint-Romain
Réjean Boulanger, maire suppléant	Stornoway
Denyse Blanchet	Stratford
Pierre Brosseau	Val-Racine

Étant donné les points à l'ordre du jour, monsieur Patrice Gagné, directeur de l'aménagement et de la protection du territoire ainsi que madame Suzelle Champoux, responsable de l'administration, sont présents.

Madame la préfet préside la séance. À titre de greffière-trésorière de la MRC, j'agis comme secrétaire de l'assemblée. Madame Josiane Breton m'assiste pour cette tâche.

M. Daniel Gendron, maire de la Municipalité de Nantes, ainsi que Mme France Bisson, mairesse de la Municipalité de Saint-Sébastien, sont absents.

1.0

QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la préfet constate le quorum, souhaite la bienvenue à chacun et procède à l'ouverture de la séance.

M. Jeannot Lachance est absent à l'ouverture de la séance, il est 19 h 37.

2.0

ORDRE DU JOUR

2024-157

ORDRE DU JOUR

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE l'ordre du jour suivant soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT
ORDRE DU JOUR**

	Description
1.	QUORUM ET OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE
2.	ORDRE DU JOUR
3.	DÉCLARATION D'INTÉRÊT
4.	PÉRIODE DE QUESTIONS
5.	SUIVI DES RÉUNIONS ET COURRIER
6.	ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 16 OCTOBRE 2024
7.	SUIVI AU PROCÈS-VERBAL DES DERNIÈRES RENCONTRES
8.	BONS COUPS
9.	<u>AMÉNAGEMENT</u>
9.1.	AVIS DE DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT PATRIMONIAL, MUNICIPALITÉ DE MARSTON
9.2.	CONFORMITÉ ET APPUI AU TRACÉ DE LIGNE, PROJET ÉOLIEN DE LA HAUTE-CHAUDIÈRE
9.3.	RAPPORT D'ACTIVITÉS – COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE
9.4.	RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE (CCA) – DEMANDES DE L'UPA DE FRONTENAC ET DE L'UPA DU GRANIT
9.5.	DEMANDE D'APPUI - DEMANDE DE MAJORATION DES FONDS OCTROYÉS AU CONSEIL DU PATRIMOINE RELIGIEUX DU QUÉBEC (CPRQ)
10.	<u>ENVIRONNEMENT</u>
10.1.	RAPPORT D'ACTIVITÉS – COMITÉ CONSULTATIF ENVIRONNEMENT
10.2.	RAPPORT D'ACTIVITÉS – COMITÉ PLAN CLIMAT
10.3.	ADJUDICATION – COLLECTE, TRANSPORT ET FOURNITURE DE CONTENEURS DE MATIÈRES RECYCLABLES
10.4.	RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE POUR LE TRAITEMENT DES ENCOMBRANTS AVEC AIM LAC-MÉGANTIC POUR L'ANNÉE 2025 ET IDENTIFICATION DU LIEU DE DÉPÔT DU PLASTIQUE AGRICOLE
10.5.	SIGNATURE DE L'ENTENTE AGRIRÉCUP
10.6.	DÉPÔT DE PROPOSITIONS D'AIRES PROTÉGÉES AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
11.	<u>PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE AGRICOLE (PDZA)</u>
11.1.	RAPPORT D'ACTIVITÉS – COMITÉ DE SUIVI PDZA
12.	<u>TRANSPORT</u>
12.1.	RAPPORT D'ACTIVITÉS – COMITÉ MOBILITÉ DURABLE
12.2.	RAPPORT D'ACTIVITÉS – CONSEIL D'ADMINISTRATION DE

	TRANS-AUTONOMIE
12.3.	QUOTE-PART SUPPLÉMENTAIRE EN TRANSPORT ADAPTÉ POUR ASSURER LA PÉRENNITÉ DU SERVICE
13.	<u>SÉCURITÉ PUBLIQUE ET INCENDIE</u>
13.1.	RAPPORT D'ACTIVITÉS – COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE
13.2.	FACTURATION AUX MUNICIPALITÉS DESSERVIES PAR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC POUR 2025
14.	<u>SERVICE D'ÉVALUATION</u>
14.1.	DÉPÔT DES RAPPORTS DU SERVICE D'ÉVALUATION
15.	<u>DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE</u>
15.1.	ACCEPTATION DE LA LETTRE D'OFFRE ET DE LA CONVENTION DE CRÉDIT VARIABLE À L'INVESTISSEMENT – FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ (FLS)
16.	<u>CULTURE ET LOISIR</u>
16.1.	RAPPORT D'ACTIVITÉS – COMITÉ CONSULTATIF CULTUREL
16.2.	MODIFICATION DE LA QUOTE-PART EN CULTURE ET LOISIR
17.	<u>DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE</u>
17.1.	RAPPORT D'ACTIVITÉS – COMITÉ CONSULTATIF TOURISTIQUE
18.	<u>DÉVELOPPEMENT SOCIAL</u>
18.1.	SIGNATURE DE LA CONVENTION ALLIANCE 2024-2029 - PLAN D'ACTION GOUVERNEMENTAL <i>MOBILISER, ACCOMPAGNER, PARTICIPER</i> (PAGMAP)
18.2.	PROJET HABITATION ADAPTÉE ET SUPERVISÉE MÉGANTIC
19.	<u>PROJETS SPÉCIFIQUES</u>
19.1.	RAPPORT D'ACTIVITÉS – COMITÉ SIGNATURE INNOVATION
19.2.	PROJET SANTÉ
19.3.	DEMANDE D'APPUI DE LA MUNICIPALITÉ DE STRATFORD – DÉPÔT DE PROJET AU FRR – VOLET 4, SOUTIEN À LA VITALISATION ET À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE
20.	<u>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</u>
20.1.	COMPTES À PAYER
20.2.	REMISE DE LA LISTE DES DÉPENSES RÉCURRENTES DU MOIS D'OCTOBRE 2024
20.3.	DEMANDE DE LA MUNICIPALITÉ DE NANTES – ASSUMER LES COÛTS DES LICENCES DE LOGICIELS EN GESTION MUNICIPALE SANS AUGMENTATION DES QUOTES-PARTS

20.4.	MODERNISATION DU LOGICIEL DE COMPTABILITÉ — TRANSITION DE SYGEM VERS AURORA
20.5.	ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2025
20.5.1.	Prévisions budgétaires 2025, administration et autres responsabilités communes à l'ensemble des municipalités;
20.5.2.	Prévisions budgétaires 2025, la gestion des résidus domestiques dangereux;
20.5.3.	Prévisions budgétaires 2025, collecte, transport et traitement des ordures ménagères et des encombrants;
20.5.4.	Prévisions budgétaires 2025, collecte, le transport et le traitement des matières recyclées et des plastiques agricoles autres que les matières industrielles;
20.5.5.	Prévisions budgétaires 2025, collecte, transport et traitement des matières organiques autres qu'industrielles;
20.5.6.	Prévisions budgétaires 2025, service de prévention des incendies;
20.5.7.	Prévisions budgétaires 2025, utilisation de la bibliothèque du cégep par les étudiants;
20.5.8.	Prévisions budgétaires 2025, projet éolien – Énergie du Granit inc.
20.5.9.	Excédents de fonctionnement, transfert interdépartement, affectation des surplus et affectation de la réserve financière pour l'exercice financier 2025
20.6.	RÉAFFECTATION DE L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT AFFECTÉ POUR L'AMÉNAGEMENT DE SALLES ET POUR LES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT AU DAB
20.7.	REDISTRIBUTION DU FONDS DE RÉSERVE EN TRANSPORT ADAPTÉ
20.8.	ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2024-14 RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES PUBLIQUES DE LA MRC DU GRANIT
20.9.	AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2024-15 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
20.10.	ADOPTION DE LA DIRECTIVE DU MINISTÈRE DE LA LANGUE FRANÇAISE
20.11.	FISCALITÉ MUNICIPALE – OBLIGATION DE LA NORME SP 3280
20.12.	CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL DES MAIRES ET DU COMITÉ ADMINISTRATIF POUR L'ANNÉE 2025
20.13.	SÉANCE DE DÉCEMBRE
20.14.	RESSOURCES HUMAINES
21.	<u>RAPPORTS D'ACTIVITÉS</u>
21.1.	- COBARIC
21.2.	- TABLE DES MRC DE L'ESTRIE
22.	<u>PROJET ÉOLIEN</u>
22.1.	PROJET ÉOLIEN DU GRANIT

22.2.	PROJET ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE
22.2.1.	APPUI À LA DEMANDE D'AUTORISATION FORMULÉE PAR PARC ÉOLIEN DE LA HAUTE-CHAUDIÈRE S.E.C. (LA « SOCIÉTÉ ») À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (LA « CPTAQ ») RELATIVE AU PROJET DE PARC ÉOLIEN DE LA HAUTE-CHAUDIÈRE (LE « PROJET ») (LA « DEMANDE »)
23.	<u>VARIA</u>
23.1.	OFFRE DE PARTENARIAT AVEC LES DEUX PARCS NATIONAUX – SÉPAQ
24.	<u>PÉRIODE DE QUESTIONS</u>
25.	<u>LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE</u>

3.0

DÉCLARATION D'INTÉRÊT

Les maires sont invités à déclarer leur intérêt en lien avec les sujets à l'ordre du jour et à en préciser la nature au besoin.

4.0

PÉRIODE DE QUESTIONS

Des citoyens sont présents pour poser des questions.

M. Jeannot Lachance se joint à la séance, il est 19 h 38.

5.0

SUIVI DES RÉUNIONS ET COURRIER

PÉRIODE DU MOIS D'OCTOBRE 2024

SUIVI INTERNE (EDG - MRC)

Avis de nomination

- Annie Hébert au poste de directrice du développement économique et territorial.

COURRIER

Actions interculturelles

- Invitation à la Foire Diversité Emploi qui aura lieu au Centre des foires de Sherbrooke.

Cabinet de la ministre de la Famille et la ministre responsable de la Montérégie

- Mobiliser des communautés au bénéfice des familles en élargissant l'offre de garde en milieu familial.

Centre de services-scolaire des Hauts-Cantons

- Pour le territoire de l'Estrie, le Centre de services-scolaire des Hauts-Cantons transmet son plan triennal 2024-2027.

Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

- Décision au dossier 442686
- Décision au dossier 446177
- Décision au dossier 444804
- Avis de convocation au dossier 436218
- Avis de convocation sur la plateforme Zoom au dossier 445259.
- Orientation préliminaire au dossier 446420.
- Avis de convocation sur la plateforme Zoom au dossier 445929.

Commission de toponymie

- La Commission de toponymie, lors de sa dernière réunion, a officialisé le nom Site archéologique Cliche-Rancourt-Mamsalhabika pour désigner un site archéologique situé à Frontenac.

Conseil de la culture de l'Estrie (CCE)

- Programmation des formations continues du CCE pour l'automne 2024.

Evol

- Présentation de madame Nathalie Lehoux, nouvelle directrice régionale de l'Estrie, qui prendra ses fonctions à partir du 1er octobre 2024.

Fédération des Clubs 4X4 du Québec

- Demande de l'appui des Municipalités et MRC dans la démarche de la Fédération des Clubs 4X4 du Québec visant à faire reconnaître officiellement leur fédération comme une fédération de Véhicule Hors Route (VHR) par le ministère des Transports.

Fédération québécoise des municipalités

- Suivi à l'égard des différents dossiers entrepris par l'Union des producteurs agricoles à l'encontre de municipalités.

Gouvernement du Québec

- Invitation à participer à la semaine québécoise des rencontres interculturelles 2024.

Intro-travail et Carrefour jeunesse-emploi du Granit

- Demande de partenariat financier, en vue de la 13e édition du magazine ZigZag.
- Demande de financement pour l'année financière 2024-2025

Investissement Québec

- Demande d'aide financière au dossier 71731
- Demande d'aide financière au dossier 72040

La vie agricole

- Nous informer d'une nouvelle opportunité de promouvoir notre région à la grandeur du Québec sur le segment Zone économique.

Les Éleveurs de porcs du Québec

- Les Éleveurs de porcs du Québec effectuent, cet automne, une tournée des différentes régions du Québec pour aller à la rencontre des éleveurs, des éleveuses et de leurs partenaires clés, dont la MRC du Granit en fait partie.

L'Union des producteurs agricoles

- Demande de révision du règlement encadrant le comité consultatif agricole, municipal et régional.

Ministère de l'Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs

- Nous informer du début d'une consultation publique de 45 jours se terminant le 15 novembre 2024 et visant les deux projets de règlement suivants :
 - Règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (collecte sélective modernisée);
 - Règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (consigne modernisée).

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH)

- La MRC du Granit a adopté son premier projet de schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième génération.
- Au printemps 2024, de nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) ont été adoptées. Ainsi, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation déploiera une démarche d'accompagnement intégrée destinée au milieu municipal, qui implique un dialogue renforcé avec les instances politiques des municipalités régionales de comté, de même que de l'accompagnement technique s'adressant notamment aux professionnels en aménagement du territoire.

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF)

- Programme d'aide à la mise en valeur du territoire public – volet 2.

Ministère du Tourisme

- Le ministère du Tourisme effectue actuellement des travaux visant à doter le Québec d'une nouvelle stratégie de croissance durable du tourisme basée sur les réalités du secteur et les tendances majeures pouvant influencer son développement.

Municipalité de Lambton

- Nouveau film sur le Grand lac Saint-François.

Municipalité de Marston

- Résolution 2024-259 – démolition du théâtre municipal.

Municipalité de Nantes

- Résolution 24-10-289 – connaissance du projet : Écoénergie 360.
- Résolution: 24-10-302 demande d'un nouveau rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) au sujet de la voie de contournement ferroviaire.
- Résolution: 24-10-301 demande de modification du décret (ou loi/règlement) afin d'inclure une compensation pour les municipalités touchées par la voie de contournement ferroviaire.
- Résolution: 24-10-303 demande de compensation pour la perte des milieux humides.
- Résolution: 24-10-293 demande à la MRC du granit afin de prendre en charge les suites des logiciels pour la gestion municipale.

Municipalité d'Ogden

- Résolution 2024-10-169 – Demande de révision des lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés du MELCCFP – appui.

Municipalité de Piopolis

- Résolution 2024-10-157 – nomination d'un représentant culturel pour chacune des municipalités du territoire.

Municipalité de Sainte-Augustin-de-Woburn

- Résolution 2024-09-140 - résolution pour nommer un représentant culturel pour la MRC du Granit.

Municipalité de Sainte-Cécile-de-Whitton

- Résolution 2024-09-109 – La MRC du Granit assure la prévention des incendies des bâtiments à risques faibles, moyens, élevés et très élevés. **(Résolution datant du mois de septembre)**

Municipalité de Saint-Romain

- Résolution: 2024-10-193 - adoption du deuxième projet de règlement no 2024-349 modifiant le règlement de zonage no 2012- 257 afin de bonifier les normes sur l'hébergement touristique.

Municipalité de Stratford

- Résolution 2024-06-15 - Comité consultatif culturel MRC : Nomination d'un représentant par municipalité par le conseil municipal.

Municipalité de Thorne

- Résolution 119-09-2024 – résolution visant à modifier l'utilisation du facteur comparatif dans le processus d'évaluation municipale.

MRC Abitibi

- Résolution AG-163-09-2024 – MRC de Témiscamingue – Demande d'appui – Demande de maintien du programme soutien au travail autonome.

MRC Beauce-Sartigan

- Résolution 2024-10-177 - dépôt et adoption du projet de règlement no 2004-71-43 modifiant le règlement 2004-71 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé afin de modifier le document complémentaire relativement aux normes de lotissement pour les terrains situés dans un corridor riverain, les routes en bordure des cours d'eau et relativement aux technologies disponibles pour les facteurs d'atténuation en lien avec les distances séparatrices.

MRC des Témiscamingue

- Résolution 10-24-301 – l'équité régionale – le moteur d'un Québec plus équilibré et prospère.

MRC du Granit

- Règlement no 2024-12 concernant la procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière.

MRC Vallée-de-la-Gatineau

- Résolution 2024-R-AG291 – Appui - l'équité régionale – le moteur d'un Québec plus équilibré et prospère.
- Résolution 2024-R-AG355 – modification au décret 760-97 concernant la proclamation des Journées de la culture au Québec.
- Résolution 2024-R-AG-330 – Demande de rencontre et d'octroi direct pour le soutien urgent de l'industrie forestière - cellule de crise forestière de la Vallée-de-la-Gatineau.
- Résolution 2024-R-AG331 - Création d'un Fonds d'urgence pour soutenir les travailleurs de la Coopérative de solidarité des entrepreneurs en transport forestier de la Gatineau (CSEG) - Cellule de crise forestière de la Vallée-de-la-Gatineau.

Pascal Lemelin

- Offre de service en comptabilité et/ou en administration.

Réseau d'Information Municipale

- Offre d'abonnement annuel au Réseau d'Information Municipale pour 2025.

Société pour la nature et les parcs

- À la suite de la phase de dépôts des projets d'aires protégées, la Société pour la nature et les parcs demande des résolutions d'appui de la part des MRC à l'analyse des projets par le gouvernement du Québec.

Sûreté du Québec

- Prise de contact avec les différentes communautés que nous accueillons dans les différentes MRC de l'Estrie par les cours de francisation.

Système Alimentaire Territorial de la MRC du Granit

- Dû au trop grand nombre de participants, le rassemblement portant sur le sujet du lac-à-l'épaule aura donc lieu au Centre sportif Mégantic.

Tribunal Administratif du Québec

- Requête au dossier TAQ : SAI-Q-277381-2409, municipalité d'Audet

REVUES

- ACFA Réseaux
- Action Patrimoine
- Actions interculturelles
- AECOM
- APSAM
- Archéo-Québec
- Association des réseaux cyclables du Québec (ARCQ)
- Association forestière du sud du Québec
- Association pour la santé publique du Québec (ASPQ)
- Association québécoise Zéro Déchet (AQZD)
- Artefact Urbain
- Association canadienne de Réhabilitation des Sites Dégradés (ACRSD)
- Autorité des marchés publics (AMP)
- B.A.P.E. (Bureau Audiences Publiques Environnement)
- BÂTIVert, de la COMBEQ
- Bulletin électronique de la Constellation du Mont-Mégantic
- Bulletin électronique de la FQM
- Bulletin électronique de la Persévérance scolaire en Estrie
- Bulletin électronique de Québec municipal
- Bulletin électronique de Québecvert
- Bulletin électronique du réseau d'information municipale
- Bulletin électronique de l'UMQ
- Bulletin électronique de l'Arbre plus
- Bulletin spécial STRATJ
- Centre québécois de développement durable (CQDD)
- Centre Universitaire des Appalaches
- Chemin du Québec
- Citoyenneté Jeunesse
- COMBEQ
- Comité de la sécurité publique (Communication Prompt)
- Communications Estrie
- Communication Jean Malo
- Connexion U

- Conseil de la culture de l’Estrie
- Conseil québécois du loisir
- Conseil régional de l’environnement de l’Estrie
- COOP (Université de Sherbrooke)
- Groupe CT - Xerox
- Cyberbulletin@mamh.gouv.qc.ca
- Écho de Frontenac
- Éco Entreprise Québec
- EducAffaires Solutions
- Espace OBNL
- Groupe le Point
- Info-Climat
- Info Express — Amélioration de l’habitat
- Info Lambton
- Infolettre Actions interculturelle
- Infolettre Cameron RH
- Infolettre Consortium
- Infolettre de la Chambre de commerce Région Mégantic
- Infolettre de la Municipalité d’Audet
- Infolettre de la Municipalité de Lac-Drolet
- Infolettre de la Municipalité de Saint-Ludger
- Infolettre de l’innovation et de la transition énergétiques (ministère de l’Énergie et de Ressources naturelles)
- Infolettre Défi 2025
- Infolettre Développement durable (CQDD)
- Infolettre Flash – COMBEQ
- Infolettre FQM
- Infolettre MTQ/MTMD
- Infolettre Sécurité incendie
- Infolettre Stratj
- Intergénération Québec
- La Terre de chez nous
- La Tribune
- Le Cantonnier
- Le Magazine Scribe (ADMQ)
- Le Meg
- Le Riverain - Petit Lac Lambton
- Les Productions JDO
- Les Coops de l’information
- L’expérience (Consortium)
- Lobbyscope
- L’Office québécois de la langue française (OQLF)
- Magazine Constellation du Mont-Mégantic
- Marché municipal
- Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTQ)
- Mouvement des Chômeurs et Chômeuses de l’Estrie (MCCE)
- Mouvement québécois de la qualité (MQQ)
- Mordicus
- Nature Québec
- Nautisme Québec
- Ouranos
- Partenaires pour la réussite éducative en Estrie
- PGI Pierre Gravel International
- Productions Marie Chevrier
- Québecvert
- Quorum
- Réseau Environnement
- RÉUSSIR

- RH Canada-
- Scribe
- SEPAQ
- SNAP Canada/Québec
- SopFeu
- Statistique Canada
- Tournée Escale
- Université de Sherbrooke
- Vecteur environnement
- Vision Santé publique
- Vos nouvelles CNESST
- VVS Express
- Zéro Accident

6.0

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 16 OCTOBRE 2024

2024-158

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 16 OCTOBRE 2024

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le procès-verbal de la séance du 16 octobre 2024 soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES PERSONNES HABILES À VOTER

7.0

SUIVI AU PROCÈS-VERBAL DES DERNIÈRES RENCONTRES

Aucun sujet à traiter.

8.0

BONS COUPS

Certains maires mentionnent des bons coups du territoire.

Madame Danièle Provencher, mairesse d'Audet souhaite remercier tous les élus impliqués dans le comité de gestion de l'Escouade canine. Elle souligne le travail formidable qui a été fait et l'aide précieuse apportée aux municipalités à ce sujet.

Elle souhaite également informer les élus du dépôt d'un projet d'épicerie informatisée Kios qui pourrait voir le jour dans sa municipalité grâce au fonds de proximité du MAMH. Le projet compte fournir approximativement 70 % de produits issus des producteurs locaux. La municipalité est en attente d'une réponse.

9.0	AMÉNAGEMENT
-----	-------------

9.1

AVIS DE DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT PATRIMONIAL, MUNICIPALITÉ DE MARSTON

2024-159**AVIS DE DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT PATRIMONIAL, MUNICIPALITÉ DE MARSTON**

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise les municipalités à permettre la démolition d'un bâtiment patrimonial identifié à l'inventaire du patrimoine de la MRC du Granit et répondant à certains critères ;

ATTENDU QUE le comité de démolition de la Municipalité de Marston a fait parvenir sa recommandation à la MRC du Granit quant à la démolition du théâtre municipal, situé au 160, route 263, municipalité de Marston ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit approuve la démolition du théâtre municipal, situé au 160, route 263, municipalité de Marston en conformité avec la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.2**CONFORMITÉ ET APPUI AU TRACÉ DE LIGNE, PROJET ÉOLIEN DE LA HAUTE-CHAUDIÈRE**

Je porte à l'attention des élus, ma déclaration d'intérêt concernant ce sujet pour lequel je suis impliquée puisqu'une partie du tracé passe sur ma terre familiale.

2024-160**CONFORMITÉ ET APPUI AU TRACÉ DE LIGNE, PROJET ÉOLIEN DE LA HAUTE-CHAUDIÈRE**

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Granit est entré en vigueur le 25 avril 2003 ;

ATTENDU QU'un projet éolien est actuellement en préparation dans les municipalités de Frontenac et de Audet ;

ATTENDU QUE le projet prévoit la mise en place d'une ligne de transport électrique entre les éoliennes et le poste de distribution de Lac-Mégantic ;

ATTENDU QUE ce projet de ligne de transport traversera la zone agricole de la municipalité de Frontenac et la ville de Lac-Mégantic ;

ATTENDU QUE cette demande entraîne peu de contraintes envers l'agriculture et que la majorité de ces contraintes sont temporaires ;

ATTENDU QUE le Comité consultatif agricole de la MRC du Granit s'est penché sur la demande et qu'il recommande au conseil des maires d'appuyer cette demande en raison de son faible impact sur les activités agricoles existantes et futures ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit approuve et appuie la demande d'utilisation autre qu'agricole pour la mise en place d'une ligne de transport électrique pour le projet éolien de la Haute-Chaudière, tel que déposé par les représentants de EDF.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.3

RAPPORT D'ACTIVITÉS – COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE

Ce point aurait dû être retiré de l'ordre du jour puisqu'aucun compte rendu n'a été produit ni envoyé aux élus.

9.4

**RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE (CCA) –
DEMANDES DE L'UPA DE FRONTENAC ET DE L'UPA DU GRANIT**

2024-161**RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE (CCA) –
DEMANDES DE L'UPA DE FRONTENAC ET DE L'UPA DU GRANIT
CONCERNANT LE RÈGLEMENT ENCADRANT LE COMITÉ
CONSULTATIF AGRICOLE**

ATTENDU QUE les syndicats locaux de l'Union des producteurs agricoles (UPA) ont envoyé des résolutions de demande à la MRC du Granit ;

ATTENDU QU'une résolution traitait du fonctionnement de Comité consultatif agricole (C.C.A.) et que l'autre comportait des demandes diverses ;

ATTENDU QUE les syndicats locaux demandent, en lien avec le C.C.A., que :

1- S'assurer que le comité soit consulté pour toutes les demandes ou questions relatives à l'aménagement du territoire agricole, à la pratique des activités agricoles et aux aspects environnementaux qui y sont rattachés. Il pourra ainsi formuler des recommandations sur les projets, règlements ou autres provenant des instances gouvernementales, notamment dans le suivi et la mise en œuvre du Plan de développement de la zone agricole.

2- S'assurer que le comité consultatif agricole, à la suite de la recommandation de l'assemblée générale des maires, soit consulté et qu'il soit chargé d'étudier toutes les questions suivantes :

- L'examen de la conformité des règlements d'urbanisme modificateurs touchant la zone agricole ou les activités agricoles.
- L'élaboration du contenu du schéma d'aménagement révisé concernant la zone agricole ou les activités agricoles.
- L'examen des demandes d'inclusion et d'exclusion dans la zone agricole.
- L'examen des recommandations dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement ainsi que l'étude de la problématique du développement du milieu rural en milieu agricole.
- L'étude et l'analyse relatives au développement durable des activités agricoles.

3- S'assurer que, dès la réception des documents relatifs aux cas susmentionnés par la Municipalité régionale de comté, la direction générale les transmette le plus tôt possible au président du comité.

4- S'assurer que la moitié des membres du comité consultatif agricole soient des producteurs agricoles et proposer qu'un poste supplémentaire soit créé pour avoir une majorité de producteurs membres du comité.

5- Demander que le président du comité consultatif agricole soit un producteur.

6- Demander qu'un budget préétabli soit voté pour l'année 2025, permettant ainsi que des sommes soient rapidement accessibles pour le comité consultatif, afin de lui permettre d'émettre ses recommandations rapidement.

ATTENDU QUE les syndicats locaux demandent au conseil des maires que :

1. Chaque fois que des questions et/ou projets concernant l'agriculture sont discutés, les producteurs et productrices membres des conseils d'administration des syndicats locaux de l'UPA de Frontenac et du Granit soient systématiquement informés, consultés et invités à participer aux discussions.
2. Un plan d'action régional axé sur l'agriculture soit élaboré en partenariat avec les membres des syndicats locaux.
3. Ce plan d'action soit transmis aux municipalités afin qu'elles puissent s'en inspirer.
4. Une rétrospective des actions et projets réalisés soit régulièrement envoyée aux représentants des syndicats locaux afin de permettre la transmission de l'information aux producteurs et productrices.
5. Les citoyens soient régulièrement informés sur les orientations agricoles et leur importance.
6. Qu'une ressource soit attitrée à temps plein (30 heures par semaine) au Plan de développement de la zone agricole (PDZA).
7. Si la MRC est dans l'impossibilité de trouver une ressource à temps plein, que l'argent non dépensé en salaire soit redirigé vers des contrats avec des entreprises capables d'organiser des activités visant à valoriser le secteur agricole.
8. Qu'un budget prédéfini soit octroyé pour les activités jugées prioritaires par le comité du PDZA.
9. De s'assurer que les actions du PDZA soient mises en place et à jour.
10. De garantir que les actions liées aux enjeux de développement et diversification des entreprises, transfert, relève et accessibilité des terres, et développement de la main-d'œuvre continuent de progresser.
11. De valoriser les 1 357 ha de friches.
12. De s'assurer que la gestion des milieux humides ne menace pas les superficies en culture.
13. De fournir une ressource compétente pour accompagner les producteurs qui doivent qualifier leurs milieux humides et hydriques, et qui ne reçoivent aucune subvention.
14. Que la MRC fasse ses recommandations aux instances gouvernementales pour assurer une équité et une démarche harmonisée pour les producteurs.

ATTENDU QUE le CCA s'est réuni le 11 novembre 2024, a traité les points soulevés dans lesdites résolutions et relatifs à ce comité, et a constaté la bonne volonté de toutes les parties prenantes dans la recherche de solutions pour améliorer la communication entre les parties ;

ATTENDU QUE le conseil des maires de la MRC partage les mêmes préoccupations que l'UPA en lien avec le développement et la préservation de l'agriculture sur ton territoire ;

ATTENDU QUE le conseil des maires de la MRC a octroyé un budget de 27 500 \$ dans la mise en œuvre de son PDZA en plus de dégager des fonds supplémentaires pour divers projets ;

ATTENDU QUE le C.C.A. de la MRC ne gère aucun projet et, que par conséquent, aucun budget n'y est rattaché ;

ATTENDU QUE le C.C.A. de la MRC a comme mandat de traiter les dossiers ainsi que les règlements municipaux et de la MRC en lien avec tout projet en zone agricole ;

ATTENDU QUE le C.C.A. de la MRC est composé du même nombre de membres du milieu agricole que d'élus ;

ATTENDU QUE le rôle du président du C.C.A. est de coordonner les rencontres ainsi que d'en faire le compte rendu au conseil des maires ;

ATTENDU QU'aucune disposition ne vient encadrer le choix du président ;

ATTENDU QUE la MRC, via ses élus ou ses employés, travaille sur divers tables ou groupes visant le développement des entreprises agricoles ;

ATTENDU QUE la MRC du Granit a adopté de son plein gré un PDZA en 2018 ;

ATTENDU QUE la MRC du Granit a, depuis l'adoption du PDZA, veillé à attirer une ressource à sa mise en œuvre et que plusieurs autres employés sont appelés à travailler au développement de la zone agricole dans le cadre de leurs tâches régulières ;

ATTENDU QUE la MRC du Granit prévoit mettre le plan d'action à jour lors de la Journée de l'agriculture 2025 ;

ATTENDU QUE la MRC participera financièrement et en temps de travail, en 2025, à la réalisation d'une grande caractérisation des friches sur son territoire ;

ATTENDU QUE la MRC du Granit a adopté le Plan régional des milieux humides et hydriques sur son territoire ;

ATTENDU QUE le PRMHH se veut un document visant à protéger les milieux humides et hydriques du territoire et qu'une ressource a été attirée à sa mise en œuvre ;

ATTENDU QUE le PRMHH a été adopté en conformité avec les exigences des lois et règlements attirés ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit reconnaît l'importance du milieu et des entreprises agricoles dans le développement et l'occupation de son territoire ;

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit reconnaît l'importance de l'opinion du C.C.A. dans les projets en lien avec le milieu agricole ;

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit reconnaît l'importance d'investir des ressources financières et humaines dans le développement du milieu agricole via son PDZA et autres projets ;

QUE le conseil des maires souhaite travailler avec les municipalités afin que tous les projets en milieu agricole soient étudiés par le C.C.A. même si la MRC n'est pas partie prenante ;

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit continuera sa collaboration avec les intervenants agricoles du milieu, dont l'UPA, reconnaissant son importance pour favoriser le développement harmonieux et l'occupation viable de la zone et des entreprises agricoles de son territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.5

DEMANDE D'APPUI - DEMANDE DE MAJORATION DES FONDS OCTROYÉS AU CONSEIL DU PATRIMOINE RELIGIEUX DU QUÉBEC (CPRQ)

Madame Julie Morin mentionne qu'il serait intéressant d'acheminer cette résolution au député provincial.

2024-162

APPUI - DEMANDE DE MAJORATION DES FONDS OCTROYÉS AU CONSEIL DU PATRIMOINE RELIGIEUX DU QUÉBEC (CPRQ)

ATTENDU QUE le premier ministre François Legault a promis le 18 septembre 2022 de bonifier de 40 M\$ supplémentaires au cours du présent mandat les enveloppes budgétaires pour le patrimoine religieux ;

ATTENDU QUE les bâtiments à caractère religieux ont façonné le cœur des villages du Québec et leur histoire ;

ATTENDU QUE les sommes versées au Conseil du patrimoine religieux du Québec permettent l'accompagnement des communautés qui s'engagent dans ce précieux chantier qu'est la requalification des bâtiments à caractère religieux ;

ATTENDU QUE les travaux de requalification engendrent une importante mobilisation des milieux qui se manifeste notamment par l'implication des communautés locales dans la gestion des projets et la recherche de financement ;

ATTENDU QUE la réalisation de travaux de restauration contribue significativement au maintien de savoir-faire et d'expertise professionnelle spécialisés dans des secteurs professionnels et techniques ainsi que le soutien aux artisans et artistes œuvrant dans le domaine du patrimoine ;

ATTENDU QUE la restauration des bâtiments à caractère religieux génère d'importantes retombées culturelles par la préservation d'un corpus exceptionnel d'édifices religieux à travers la province et contribue à leur mise en valeur auprès des citoyens et des touristes, insufflant ainsi un réel dynamisme local ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit demande au ministère de la Culture et des Communications de bonifier les enveloppes budgétaires du programme visant la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux et du programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux.

QUE la présente résolution soit transmise au ministère de la Culture et des Communications ainsi qu'au député de la circonscription de Mégantic, M. François Jacques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.0 ENVIRONNEMENT

10.1

RAPPORT D'ACTIVITÉS – COMITÉ CONSULTATIF ENVIRONNEMENT

Les maires ont reçu, il y a quelques jours par courrier électronique, le compte rendu de la dernière rencontre.

M. Peter Manning, président du comité, souligne avoir reçu d'excellents commentaires du ministère concernant le PRMHH déposé. Il souhaite féliciter l'équipe de l'aménagement pour leur bon travail.

10.2

RAPPORT D'ACTIVITÉS – COMITÉ PLAN CLIMAT

Les maires ont reçu, il y a quelques jours par courrier électronique, le compte rendu de la dernière rencontre.

10.3

ADJUDICATION – COLLECTE, TRANSPORT ET FOURNITURE DE CONTENEURS DE MATIÈRES RECYCLABLES
2024-163**ADJUDICATION – COLLECTE, TRANSPORT ET FOURNITURE DE CONTENEURS DE MATIÈRES RECYCLABLES**

ATTENDU QUE le 5 septembre 2024, la MRC a publié sur le SEAO un appel d'offres pour la *Collecte, transport et fourniture de conteneurs de matières recyclables 2025-2029*.

ATTENDU QUE l'ouverture des soumissions s'est tenue le 15 octobre 2024 et que la compagnie Services Sanitaires Denis Fortier inc. a fourni la seule soumission reçue.

SOUSSIONNAIRES	MONTANT POUR 2025 (AVEC TAXES)
Services sanitaires Denis Fortier inc.	1 319 271,51 \$

CONSIDÉRANT que la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q2) (« la Loi ») a été modifiée par la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (L.Q. 2021, c. 5), sanctionnée le 17 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article 53.31.0.2 de la Loi ainsi modifiée prévoit qu'aucune municipalité ni aucun groupement de municipalités ne peut, de sa propre initiative, élaborer ni mettre en œuvre tout ou partie d'un système de collecte sélective de certaines matières recyclables lorsque l'élaboration, la mise en œuvre et le financement d'un tel système sont confiés à des personnes par règlement ;

CONSIDÉRANT que le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01) (« le Règlement ») est entré en vigueur le 7 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'Éco Entreprises Québec (ÉEQ) est l'organisme de gestion désigné en application de la section I du Chapitre III du Règlement, à qui est confié la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un

système de collecte sélective de certaines matières recyclables à l'échelle du Québec ;

CONSIDÉRANT qu'ÉEQ a identifié la MRC du Granit comme organisme signataire pour conclure une telle entente sur le Territoire d'application et que l'ensemble des 19 municipalités ont déclaré compétence à la MRC en ce qui concerne les matières recyclables ;

CONSIDÉRANT que l'entente de partenariat entre ÉEQ et la municipalité régionale de comté du Granit a été signée par la direction générale le 16 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que cette entente exige l'implication de ÉEQ dans le processus d'appel d'offres et d'adjudication du contrat. L'appel d'offres et la soumission ont été remis à Éco Entreprise Québec ;

CONSIDÉRANT que ÉEQ a pris connaissance du prix soumis, le 28 octobre 2024, dans le cadre de l'appel d'offres *Collectes, transport et fourniture de conteneurs de matières recyclables 2025-2029* et qu'ils n'ont pas d'objection à ce que la MRC du Granit adjuge le contrat au soumissionnaire conforme ;

ATTENDU QU'après analyse de la soumission, il appert que la soumission de Services Sanitaires Denis Fortier inc. est conforme ;

ATTENDU QU'UNE résolution adoptée par le conseil, pour l'adjudication du contrat doit être remise à Éco Entreprise Québec ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

D'octroyer le contrat initial de 5 ans pour la *Collecte, transport, fourniture de conteneurs des matières recyclables 2025-2029* au plus bas soumissionnaire conforme soit, Services Sanitaires Denis Fortier inc., conformément à l'appel d'offres et à la soumission présentée par ce soumissionnaire pour un montant, avec taxes de 1 319 271,51 \$ pour l'année 2025.

QUE la présente résolution soit transmise à Éco Entreprise Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.4

RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE POUR LE TRAITEMENT DES ENCOMBRANTS AVEC AIM LAC-MÉGANTIC POUR L'ANNÉE 2025 ET IDENTIFICATION DU LIEU DE DÉPÔT DU PLASTIQUE AGRICOLE

2024-164

RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE POUR LE TRAITEMENT DES ENCOMBRANTS AVEC AIM LAC-MÉGANTIC POUR L'ANNÉE 2025 ET IDENTIFICATION DU LIEU DE DÉPÔT DU PLASTIQUE AGRICOLE

ATTENDU QUE la MRC du Granit a, par sa résolution 2020-137, déclaré sa compétence en matière de certaines matières recyclables et de la mise en place d'un service de collecte, transport et traitement des plastiques agricoles et d'un service de collecte, transport et traitement des encombrants, et ce, en se prévalant de l'article 678.0.1 du *Code municipal* ;

ATTENDU QUE les municipalités de Audet, Frontenac, Marston, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Piopolis, Saint-Augustin-de-Woburn, Sainte-Cécile-de-Whitton, Saint-Ludger, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Romain, Saint-Sébastien,

Stornoway, Stratford et Val-Racine sont assujetties à la compétence de la MRC en matière de collecte, transport et traitement des encombrants ;

ATTENDU QUE les municipalités de Audet, Frontenac, Lac-Drolet, Lac-Mégantic, Lambton, Marston, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Piopolis, Saint-Augustin-de-Woburn, Sainte-Cécile-de-Whitton, Saint-Ludger, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Romain, Saint-Sébastien, Stornoway, Stratford et Val-Racine sont assujetties à la compétence de la MRC en matière de collecte, transport et traitement des plastiques agricoles ;

ATTENDU QUE la MRC du Granit est associée à un centre de tri pour assurer le traitement et la mise en marché des encombrants et des matériaux secs ;

ATTENDU QUE l'entente annuelle entre la MRC et AIM qui fixe les prix à la tonne pour le traitement des encombrants acheminés chez AIM prend fin le 31 décembre 2024 ;

ATTENDU QUE le projet d'entente de traitement des encombrants pour la période de janvier à décembre 2025 a été transmis par AIM ;

CONSIDÉRANT QUE le 12 juillet 2023, RECYC-QUÉBEC a accordé à AgriRÉCUP le statut d'organisme de gestion reconnu (OGR) pour mettre en œuvre et exploiter le programme de récupération et de valorisation des produits agricoles ;

CONSIDÉRANT QUE AgriRécup a identifié la MRC du Granit comme organisme signataire pour conclure une telle entente sur le Territoire d'application de la MRC en ce qui concerne la collecte du plastique agricole ;

CONSIDÉRANT QUE AgriRécup a identifié AIM Recyclage Lac-Mégantic (9109, route 204 Frontenac [Québec] G6B) comme lieu de déchargement sur l'entente de partenariat ;

ATTENDU QUE la MRC du Granit est associée à un centre de tri pour assurer le dépôt du plastique agricole ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit renouvelle l'entente avec AIM pour le tri et la mise en marché des encombrants et des matériaux secs pour les municipalités citées au préambule de la présente résolution.

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit autorise la signature de ladite entente pour l'année 2025 et mandate le directeur de l'aménagement et de la protection du territoire pour signer l'entente au nom de la MRC du Granit.

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit conserve le lieu de dépôt du plastique agricole chez AIM pour les municipalités citées au préambule de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.5

SIGNATURE DE L'ENTENTE AGRIRÉCUP

2024-165

SIGNATURE DE L'ENTENTE AGRIRÉCUP

CONSIDÉRANT QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises, incluant les produits agricoles, est entré en vigueur le 1^{er} juin 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE toute entreprise visée par le règlement, mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant des produits visés devait mettre en œuvre un programme de récupération et de valorisation, pour certains produits, dont les plastiques agricoles, au plus tard le 30 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises prévoit la mise en place de points de dépôt pour la collecte des produits agricoles ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs municipalités et MRC du Québec effectuent des collectes de plastiques agricoles par porte-à-porte, depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT QUE jusqu'au 30 juin 2023, les collectes en porte-à-porte pour les plastiques agricoles étaient financées en grande partie par le Régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables ;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 30 juin 2023, les plastiques agricoles sont visés par le *Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises* (RRVPE) et ne sont donc plus admissibles aux compensations pour la collecte sélective des matières recyclables ;

CONSIDÉRANT QUE le 12 juillet 2023, RECYC-QUÉBEC a accordé à AgriRÉCUP le statut d'organisme de gestion reconnu (OGR) pour mettre en œuvre et exploiter le programme de récupération et de valorisation des produits agricoles ;

CONSIDÉRANT QUE AgriRécup a identifié la MRC du Granit comme organisme signataire pour conclure une telle entente sur le Territoire d'application de la MRC en ce qui concerne la collecte du plastique agricole ;

CONSIDÉRANT QUE les compensations offertes par AgriRÉCUP pour la récupération des plastiques agricoles s'élèvent à 40 \$ la tonne, peu importe que la collecte soit faite par point de dépôt ou par porte-à-porte ;

CONSIDÉRANT QUE les compensations par AgriRÉCUP ne permettent pas de financer les collectes porte-à-porte, au même titre que le Régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables ;

CONSIDÉRANT QU'un important tonnage de matières plastiques provient de ces collectes de produits agricoles en porte-à-porte ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Granit a appuyé la MRC du Val Saint-François, par sa résolution numéro 2023-221, concernant la demande pour le maintien du financement des collectes de plastique agricole effectuées par porte-à-porte ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Granit a autorisé, par sa résolution no 2024-94, la signature d'une entente modifiée avec AgriRécup conditionnel à ce qu'AgriRécup augmente les compensations offertes pour les collectes porte-à-porte de plastiques agricoles afin d'équivaloir à celles qui étaient auparavant offertes par le *Régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables* ;

CONSIDÉRANT QU'AgriRécup a modifié son projet d'entente, mais qu'il lui est impossible d'augmenter les compensations des collectes de plastique agricole effectuées par porte-à-porte ;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'entente modifié a été présenté au comité consultatif environnement et que ce dernier a recommandé sa signature ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

D'AUTORISER la direction générale et la préfet à signer l'entente modifiée avec AgriRécup.

QUE la présente résolution abroge et remplace la résolution no 2024-94.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.6

DÉPÔT DE PROPOSITIONS D'AIRES PROTÉGÉES AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

M. Pierre Brosseau, maire de la Municipalité de Val-Racine demande à ce que soient retirés de la résolution les cours d'eau suivants :

- Lac Boucher et étang Louis à Val-Racine
- Rivière Blanche à Val-Racine

2024-166

DÉPÔT DE PROPOSITIONS D'AIRES PROTÉGÉES AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le Québec a adhéré au nouveau Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, dont la cible phare vise à conserver 30 % des terres et des océans de la planète (cible 3) d'ici 2030 ;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a lancé un appel à projets d'aires protégées en territoire public méridional le 5 juin 2024 ouvert à tous et visant à recueillir des propositions d'aires protégées d'acteurs de divers horizons ;

CONSIDÉRANT QU'afin d'atteindre cette nouvelle cible, les municipalités et MRC sont appelées à jouer un rôle stratégique de premier plan en raison de leur expertise en matière d'aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le Québec protège actuellement près de 17 % de son territoire continental, et que les écosystèmes au sud du 49e parallèle s'y trouvent sous-représentés ;

CONSIDÉRANT QU'à l'heure actuelle, près de 6,7 % (189 km²) du territoire de la MRC du Granit est désigné comme aire protégée ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Granit souhaite jouer un rôle actif dans la protection des milieux naturels et semi-naturels de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE les territoires visés par la proposition représentent environ 203 km² de milieux naturels (comme des complexes de milieux humides, des habitats fauniques, des forêts et des corridors écologiques d'importance) et au moins 6 espèces à statut (petite chauve-souris brune, grive de Bicknell, salamandre pourpre, musaraigne longicaude, grenouille des marais et salamandre sombre du nord) ;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la MRC du Granit a pour objectifs la préservation des milieux dont les caractéristiques écologiques, historiques et culturelles revêtent une importance régionale ainsi que la reconnaissance des potentiels récréatifs, culturels et écologiques associés aux territoires d'intérêt et aux milieux écologiques représentatifs (section 3.2.7 du SAD) ;

CONSIDÉRANT QUE le SAD de la MRC du Granit a identifié les territoires visés par cette proposition comme territoires d'intérêt écologique, écosystémique et écotouristique ;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (RLRQ, c. C-61.01), une aire protégée est un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés ;

CONSIDÉRANT QUE des phases d'analyse et de concertation seront portées par le gouvernement et permettront de caractériser adéquatement les territoires et de rassembler toute l'information nécessaire à une prise de position éclairée quant aux territoires à protéger en priorité dans la région ;

CONSIDÉRANT QUE la priorisation des territoires à protéger prendra en compte la vision des parties prenantes régionales ;

CONSIDÉRANT QUE la prochaine étape, à l'automne 2024, consiste à une préanalyse des projets par les ministères concernés ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution n'a pas pour effet d'approuver les territoires proposés, mais d'être en accord à ce que les territoires proposés soient analysés ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC de Granit appuie l'analyse par le gouvernement du Québec des propositions d'aires protégées suivantes :

- Rivière noire à Saint-Robert-de-Bellarmin
- Lac McLeod à Milan
- Rivière Clinton à Notre-Dame-des-Bois et Saint-Augustin-de-Woburn
- Lac Elgin à Stratford
- Parc municipal de Stornoway
- Petit lac Legendre à Milan
- ZEC de Saint-Romain
- ZEC Louise Gosford – Secteur Louise à Frontenac et Saint-Augustin-de-Woburn
- ZEC Louise Gosford – Secteur Gosford à Saint-Augustin-de-Woburn

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11.0 PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE AGRICOLE (PDZA)

11.1

RAPPORT D'ACTIVITÉS – COMITÉ DE SUIVI PDZA

Les maires ont reçu, il y a quelques jours par courrier électronique, le compte rendu de la dernière rencontre.

12.0 TRANSPORT

12.1

RAPPORT D'ACTIVITÉS – COMITÉ MOBILITÉ DURABLE

Les maires ont reçu, il y a quelques jours par courrier électronique, le compte rendu de la dernière rencontre.

12.2

RAPPORT D'ACTIVITÉS – CONSEIL D'ADMINISTRATION DE TRANS-AUTONOMIE

Les maires ont reçu, il y a quelques jours par courrier électronique, le compte rendu de la dernière rencontre.

12.3

QUOTE-PART SUPPLÉMENTAIRE EN TRANSPORT ADAPTÉ POUR ASSURER LA PÉRENNITÉ DU SERVICE**2024-167****QUOTE-PART SUPPLÉMENTAIRE EN TRANSPORT ADAPTÉ POUR ASSURER LA PÉRENNITÉ DU SERVICE**

ATTENDU QUE le conseil des maires de la MRC du Granit a tenu, le 16 novembre dernier, son atelier de travail portant sur les prévisions budgétaires 2025 ;

ATTENDU la situation financière précaire de Trans-Autonomie inc., entre autres quant au service de transport adapté ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a affirmé que les sommes financées ne seraient pas bonifiées ;

ATTENDU QUE le coût pour conserver ce service-citoyen est sans cesse en augmentation ;

ATTENDU QUE le conseil des maires de la MRC du Granit a consenti, en 2023, à créer une réserve financière sur 3 ans en augmentant sa contribution financière à la quote-part du Transport adapté pour les années 2024, 2025 et 2026 de l'ordre de 25 % supplémentaire à la quote-part prévue ;

ATTENDU QUE cette mesure est loin d'être suffisante pour assurer la pérennité du transport adapté ;

ATTENDU QUE ce service est essentiel considérant que la MRC du Granit accueille une population de personnes âgées au-dessus de la moyenne provinciale et qu'il permet entre autres un certain niveau d'autonomie et par conséquent, le maintien à domicile ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit décide de créer une quote-part supplémentaire en Transport adapté, et ce, de manière à assurer la pérennité du service.

QUE la quote-part en Transport adapté – pérennité soit établie sur la base de la population par municipalité multipliée par un montant de 5 \$.

QUE la présente résolution abroge et remplace la résolution no 2023-199 ayant pour titre « Fonds de réserve en transport adapté ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13.0 SÉCURITÉ PUBLIQUE ET INCENDIE

13.1

RAPPORT D'ACTIVITÉS – COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Les maires ont reçu, il y a quelques jours par courrier électronique, le compte rendu de la dernière rencontre.

13.2

FACTURATION AUX MUNICIPALITÉS DESSERVIES PAR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC POUR 2025**2024-168****FACTURATION AUX MUNICIPALITÉS DESSERVIES PAR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC POUR 2025**

Considérant que les municipalités desservies par la Sûreté du Québec viennent de recevoir leur facture pour l'année 2025 ;

Considérant que la moyenne des augmentations annoncées s'établit à 6,47 %, mais que les hausses pour plusieurs municipalités sont beaucoup plus importantes, voire considérables ;

Considérant que la facture 2025 marque la fin de la période transitoire pour mener à un partage de 50-50 de la facture pour les services de la Sûreté du Québec, entre le Gouvernement et les municipalités. Une période caractérisée par l'établissement d'un plafond d'augmentation à 7 % et d'un plancher à 2 % ;

Considérant que lors des négociations de la nouvelle formule en 2019, les autorités du ministère de la Sécurité publique avaient assuré à ses partenaires municipaux que les augmentations seraient d'environ 3 % par année une fois la période transitoire terminée et que cette formule mettrait le monde municipal à l'abri de hausses de la nature de celles qui sont annoncées en 2025 ;

Considérant que le taux d'inflation est maintenant de moins de 2 % ;

Considérant que les médias ont récemment fait état de la gestion du temps supplémentaire des policiers dans les régions, qui occasionne une pression importante sur le coût global du service de la Sûreté du Québec facturé aux municipalités ;

Considérant les questions légitimes de plusieurs élus concernant l'impact réel du nombre de postes de policiers non comblés et du recours important au temps supplémentaire alors qu'un service de police efficace demande de la stabilité et une présence communautaire développée de longue haleine ;

Considérant la hausse inconsidérée des coûts de la Sûreté du Québec et leur impact sur la facture imposée aux municipalités ;

Considérant que le monde municipal n'est pas impliqué dans la détermination des conditions de travail des policiers et la gestion de la Sûreté du Québec ;

Considérant que le montant total facturé aux municipalités pour 2025 s'élève à plus de 444,8 M\$, un montant considérable qui devrait donner aux municipalités un droit de regard sur la gestion de ces services.

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE la MRC du Granit demande au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel :

- De mandater une firme externe pour analyser la gestion de la Sûreté du Québec à l'instar de la démarche effectuée auprès des sociétés municipales de transport et qui a permis d'identifier des pistes de solutions pour économiser plusieurs centaines de millions de dollars ;
- De conserver un plafond et un plancher pour l'augmentation des factures dans la formule permanente comme dans la formule transitoire tant que l'analyse n'aura pas permis d'identifier des moyens pour contrôler la hausse inconsiderée du coût des services de la Sûreté du Québec.

QU'une copie de résolution soit transmise au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel, au député de la circonscription de Mégantic, M. François Jacques, à la directrice générale de la Sûreté du Québec, Mme Johanne Beausoleil et au président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), M. Jacques Demers.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14.0 SERVICE D'ÉVALUATION

14.1

DÉPÔT DES RAPPORTS DU SERVICE D'ÉVALUATION

Les maires ont reçu, il y a quelques jours par courrier électronique, le rapport de tenue à jour mensuel du service d'évaluation du mois dernier. Aucune question n'est posée.

15.0 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

15.1

ACCEPTATION DE LA LETTRE D'OFFRE ET DE LA CONVENTION DE CRÉDIT VARIABLE À L'INVESTISSEMENT – FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ (FLS)

2024-169

ACCEPTATION DE LA LETTRE D'OFFRE ET DE LA CONVENTION DE CRÉDIT VARIABLE À L'INVESTISSEMENT – FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ (FLS)

ATTENDU QUE la MRC du Granit a reçu une lettre d'offre et une convention de crédit variable à l'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, société en commandite ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit accepte l'offre de crédit variable à l'investissement selon les termes, conditions et restrictions énoncés à la lettre d'offre.

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit autorise la préfet et la directrice générale à signer tous les documents nécessaires pour donner suite à ladite « Lettre d'offre et convention de crédit variable à l'investissement » ainsi que les annexes qui y sont jointes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

16.0 CULTURE ET LOISIR

16.1

RAPPORT D'ACTIVITÉS – COMITÉ CONSULTATIF CULTUREL

Les maires ont reçu, il y a quelques jours par courrier électronique, le compte rendu de la dernière rencontre.

16.2

MODIFICATION DE LA QUOTE-PART EN CULTURE ET LOISIR
2024-170**MODIFICATION DE LA QUOTE-PART EN CULTURE ET LOISIR**

ATTENDU QUE la quote-part culture de la MRC est répartie sur la base de 50 % Richesse Foncière Uniformisée + 50 % Population ;

ATTENDU QUE la quote-part loisir de la MRC est répartie sur la base de 50 % Richesse Foncière Uniformisée + 50 % Population, sauf Lac-Mégantic 6 000 \$, Lambton 3 500 \$ et Frontenac 3 500 \$;

ATTENDU QUE ces montants fixes pour 3 municipalités ont été établis en 2015 puisque ces dernières avaient leur propre service de loisir ;

ATTENDU QU'au fil du temps il s'est avéré que les services ayant une ressource étaient plus proactifs et davantage en contact avec le service loisir de la MRC pour différentes demandes ;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic a son propre service de loisir et que ce dernier est complètement autonome ;

ATTENDU QUE le conseil des maires a approuvé, par sa résolution no 2024-152, l'actualisation de la structure organisationnelle de la MRC du Granit, laquelle implique la fusion des services du loisir et de la culture ;

ATTENDU QUE le conseil des maires de la MRC du Granit a tenu, le 16 novembre dernier, son atelier de travail portant sur les prévisions budgétaires 2025 ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE la quote-part en culture ainsi que la quote-part en loisir soient fusionnées en une seule.

QUE la répartition de cette dernière soit que Lac-Mégantic paie 17 % de la quote-part et la différence est répartie entre les autres municipalités sur la base de 50 % Richesse Foncière Uniformisée + 50 % Population.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

17.0 DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

17.1

RAPPORT D'ACTIVITÉS – COMITÉ CONSULTATIF TOURISTIQUE

Les maires ont reçu, il y a quelques jours par courrier électronique, le compte rendu de la dernière rencontre.

18.0 DÉVELOPPEMENT SOCIAL

18.1

SIGNATURE DE LA CONVENTION ALLIANCE 2024-2029 – PLAN D’ACTION GOUVERNEMENTAL *MOBILISER, ACCOMPAGNER, PARTICIPER* (PAGMAP)

2024-171

SIGNATURE DE LA CONVENTION ALLIANCE 2024-2029 – PLAN D’ACTION GOUVERNEMENTAL *MOBILISER, ACCOMPAGNER, PARTICIPER* (PAGMAP)

CONSIDÉRANT QUE la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l’exclusion sociale (RLRQ, chapitre L-7) institue une Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l’exclusion sociale ainsi que le Fonds québécois d’initiatives sociales (FQIS), lequel vise à soutenir financièrement la réalisation de projets, d’actions et d’initiatives afin d’atteindre les buts de la Stratégie nationale ;

CONSIDÉRANT QUE le Plan d’action gouvernemental pour l’inclusion économique et la participation sociale (PAGIEPS) 2018-2023 a pris fin le 31 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a dévoilé le 21 juin 2024 le Plan d’action gouvernemental *Mobiliser, Accompagner, Participer* (PAGMAP) et a confirmé la poursuite des Alliances sur l’ensemble du Québec pour la période 2024-2029 ;

CONSIDÉRANT QUE la Table des MRC de l’Estrie, représentant les neuf MRC de la région de l’Estrie, sera le partenaire signataire de la convention avec le MESS, responsable des Alliances pour la solidarité, et sera le fiduciaire de l’enveloppement du FQIS octroyé par la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l’Action communautaire pour la durée du PAGMAP 2024-2029 ;

CONSIDÉRANT QUE les MRC/VILLES, à titre d’actrices responsables du développement local et régional, ont signifié leur engagement à se mobiliser autour de la lutte contre la pauvreté et l’exclusion sociale ;

CONSIDÉRANT QUE l’expérience développée par la Table des MRC de l’Estrie, les MRC et leurs partenaires locaux peuvent être mis à profit dans ce nouveau plan et que ceux-ci ont réitéré leur volonté de poursuivre leur implication ;

CONSIDÉRANT QUE pour mettre en œuvre cette mesure, la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l’Action communautaire signera de nouvelles conventions d’aide financière avec les partenaires ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit autorise madame Monique Phérvong Lenoir, préfet, à signer la Convention d’aide financière 2024-2029 pour l’Alliance pour la solidarité sociale.

QU’une copie de la présente résolution soit envoyée à Services Québec.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

18.2

PROJET HABITATION ADAPTÉE ET SUPERVISÉE MÉGANTIC

J'informe les élus du projet prévu et je les invite à diffuser l'information aux citoyens de leur municipalité.

19.0 PROJETS SPÉCIFIQUES

19.1

RAPPORT D'ACTIVITÉS – COMITÉ SIGNATURE INNOVATION

Ce point aurait dû être retiré de l'ordre du jour puisqu'aucun compte rendu n'a été produit ni envoyé aux élus.

19.2

PROJET SANTÉ

Un document a été envoyé aux maires par courriel, il y a quelques jours concernant le projet santé dans le secteur Nord de la MRC. Madame la préfet explique.

19.3

DEMANDE D'APPUI DE LA MUNICIPALITÉ DE STRATFORD – DÉPÔT DE PROJET AU FRR – VOLET 4, SOUTIEN À LA VITALISATION ET À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE

2024-172**DEMANDE D'APPUI DE LA MUNICIPALITÉ DE STRATFORD – DÉPÔT DE PROJET AU FRR – VOLET 4, SOUTIEN À LA VITALISATION ET À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE**

ATTENDU QUE le projet de loi n° 47, Loi assurant la mise en œuvre de certaines mesures du partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités, a été sanctionné par l'Assemblée nationale le 11 décembre 2019, créant le Fonds régions et ruralité (FRR) ;

ATTENDU QUE le partenariat 2020-2024 inclut un volet permettant la conclusion d'une entente de vitalisation dans le cadre du Volet 4 – Entente de vitalisation du Fonds régions et ruralité pour renforcer les interventions de la MRC en soutien aux milieux présentant des défis de vitalisation ;

ATTENDU QUE cette entente est destinée aux municipalités de Val-Racine, Piopolis et Stratford ;

ATTENDU QUE ce volet bénéficie d'une enveloppe annuelle de 224 040 \$, pour un total de 448 080 \$ pour la période 2024-2025 ;

ATTENDU QUE la MRC du Granit a reçu un projet dans le cadre de l'appel à projets dont la date limite de dépôt était le 20 octobre 2024 ;

ATTENDU QUE le comité d'analyse s'est réuni le 31 octobre 2024 pour évaluer le projet soumis ;

ATTENDU QUE le comité de vitalisation recommande pour approbation le projet « Champ étoilé » déposé par la Municipalité de Stratford ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Stratford sollicite un financement de 60 000 \$ pour son projet ;

ATTENDU QUE la Municipalité devra signer un protocole d'entente avant la mise en œuvre de son projet ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit approuve le projet « Champ étoilé » déposé par la Municipalité de Stratford.

QUE les montants nécessaires à ce projet soient puisés dans les fonds alloués au budget du FRR Volet 4, conformément aux modalités établies dans le protocole d'entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.0 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

20.1

COMPTES À PAYER

2024-173

COMPTES À PAYER

ATTENDU QUE la liste des comptes a été déposée ;

ATTENDU QUE les maires en ont pris connaissance ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

De procéder au paiement des :

Comptes à payer :	Octobre 2024	68 486,00 \$
-------------------	--------------	--------------

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.2

REMISE DE LA LISTE DES DÉPENSES RÉCURRENTES DU MOIS D'OCTOBRE 2024

Les maires ont reçu la liste des dépenses récurrentes du mois d'octobre 2024. Aucune question n'est posée.

20.3

DEMANDE DE LA MUNICIPALITÉ DE NANTES – ASSUMER LES COÛTS DES LICENCES DE LOGICIELS EN GESTION MUNICIPALE SANS AUGMENTATION DES QUOTES-PARTS

2024-174

DEMANDE DE LA MUNICIPALITÉ DE NANTES – ASSUMER LES COÛTS DES LICENCES DE LOGICIELS EN GESTION MUNICIPALE SANS AUGMENTATION DES QUOTES-PARTS

ATTENDU QUE la MRC du Granit a reçu la résolution no 24-10-293 de la Municipalité de Nantes demandant :

QUE la MRC du Granit assume la totalité des frais des licences, le coût des transitions et les coûts des formations pour l'ensemble des municipalités qui le souhaite à même son budget, et ce, sans augmentation de la quote-part pour les municipalités dans le but de

moderniser les logiciels des municipalités.

QUE dans l'éventualité d'un refus de la MRC du Granit, cette dernière met en place un programme d'amélioration des systèmes informatiques des municipalités afin de pallier au coût de la migration et les formations des nouveaux logiciels.

ATTENDU QUE la résolution de la Municipalité de Nantes comprend deux (2) demandes, le refus de la première impliquant une seconde demande ;

ATTENDU QUE les deux (2) demandes engendrent des coûts considérables à la MRC et que celle-ci ne peut acquiescer à l'une ou l'autre des deux demandes sans augmentation des quotes-parts ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit refuse d'acquiescer aux deux demandes déposées par la Municipalité de Nantes.

QUE la présente résolution soit transmise à la Municipalité de Nantes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.4

MODERNISATION DU LOGICIEL DE COMPTABILITÉ — TRANSITION DE SYGEM VERS AURORA

2024-175

**MODERNISATION DU LOGICIEL DE COMPTABILITÉ —
TRANSITION DE SYGEM VERS AURORA**

ATTENDU QUE l'entreprise Infotech a été acquise au cours de l'année 2024 par l'entreprise PG Solutions ;

ATTENDU QUE le logiciel de comptabilité Sygem, fourni par Infotech et actuellement utilisé par la MRC, sera remplacé par le logiciel Aurora fourni par PG Solutions ;

ATTENDU QUE le nouveau logiciel Aurora sera hébergé par PG Solutions ce qui en facilitera l'accès pour les utilisateurs ;

ATTENDU QUE les données actuellement contenues sur le logiciel Sygem seront intégralement migrées vers le nouveau logiciel Aurora ;

ATTENDU QU'une seule licence sera nécessaire pour tous les utilisateurs, contrairement au système actuel qui nécessite une licence par utilisateur ;

ATTENDU QU'un module de gestion des feuilles de temps sera disponible sur le nouveau logiciel et facilitera ainsi la tâche de l'adjoint administratif pour le traitement des paies ;

ATTENDU QUE les logiciels de gestion des Élections et de Boues de fosses septiques (BFS) actuellement supportés par le logiciel Sygem continueront de l'être avec le nouveau logiciel Aurora ;

ATTENDU QUE la responsable de l'administration a participé à une rencontre d'information concernant le nouveau logiciel et que celui-ci semble répondre parfaitement aux besoins de la MRC ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit autorise la transition de Sygem vers le nouveau logiciel Aurora.

QUE les données comptables de Sygem soient entièrement migrées sur ce nouveau logiciel Aurora.

QUE le montant afférent soit pris à même les sommes disponibles au Fonds région et ruralité.

QUE la responsable de l'administration soit autorisée à signer toute entente nécessaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.5

ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2025

20.5.1

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2025, ADMINISTRATION ET AUTRES RESPONSABILITÉS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES MUNICIPALITÉS

2024-176

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2025 – TRANSPORT, ÉVALUATION, BOUES DE FOSSES SEPTIQUES, ADMINISTRATION, AMÉNAGEMENT ET URBANISME, GÉOMATIQUE, INFORMATIQUE, ENVIRONNEMENT, PDZA, SCHEMA DE COUVERTURE DE RISQUES, CULTURE ET LOISIR, DÉVELOPPEMENT URBAIN, DÉVELOPPEMENT LOCAL, DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE, DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET AUTRES

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit est à préparer ses prévisions budgétaires pour l'année 2025, le tout conformément aux dispositions de l'article 975 du code municipal et 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU QUE la MRC doit adopter ses prévisions budgétaires en autant de parties qu'il y a de regroupement de municipalités et de champs de compétences dans lesquels elle intervient ;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires 2025 ont été présentées aux maires de la Municipalité régionale de comté du Granit, lors de la séance de travail du 16 novembre 2024 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter la partie du budget se rapportant aux transports adapté et collectif, à l'évaluation foncière, au traitement des boues de fosses septiques, à l'administration, à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, à la géomatique, à l'informatique, à l'environnement, au plan de développement de la zone agricole, au schéma de couverture de risques, à la culture et au loisir, au développement urbain, au développement local, au développement économique, au développement touristique, au développement social et autres ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté du Granit prévoit dépenser en 2025, dans le cadre des attributions citées au préambule de la présente résolution, la somme de 8 247 709 \$, et prévoit recueillir les revenus et affecter les montants nécessaires pour couvrir ces dépenses, le tout réparti comme suit :

Champs de compétences	Dépenses	Revenus
Transports	619 815 \$	618 815 \$
Évaluation	610 478 \$	610 478 \$
Boues de fosses septiques	732 262 \$	732 262 \$
Administration	1 540 805 \$	1 540 805 \$
Aménagement et urbanisme	591 667 \$	591 667 \$
Géomatique	88 944 \$	88 944 \$
Environnement	458 340 \$	458 340 \$
PDZA	118 482 \$	118 482 \$
Schéma de couverture de risques	155 220 \$	155 220 \$
Culture et Loisir	339 634 \$	339 634 \$
Développement urbain	685 000 \$	685 000 \$
Développement local	269 809 \$	269 809 \$
Développement économique	1 366 175 \$	1 366 175 \$
Développement touristique	671 078 \$	671 078 \$
Développement social	0 \$	0 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.5.2

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2025, LA GESTION DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX

2024-177

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2025 – GESTION DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit est à préparer ses prévisions budgétaires pour l'année 2025, le tout conformément aux dispositions de l'article 975 du code municipal et 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU QUE la MRC doit adopter ses prévisions budgétaires en autant de parties qu'il y a de regroupement de municipalités et de champs de compétences dans lesquels elle intervient ;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires 2025 ont été présentées aux maires de la Municipalité régionale de comté du Granit, lors de la séance de travail du 16 novembre 2024 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter la partie du budget se rapportant à la gestion des résidus domestiques dangereux ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté du Granit prévoit dépenser en 2025, dans le cadre des attributions citées au préambule de la présente résolution, la somme de 65 278 \$, et prévoit recueillir les revenus et affecter les montants nécessaires pour couvrir ces dépenses le tout réparti comme suit :

Champs de compétences	Dépenses	Revenus
Résidus domestiques dangereux	65 278 \$	65 278 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES PERSONNES HABLES À VOTER

20.5.3

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2025, COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DES ENCOMBRANTS

2024-178

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2025 – COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DES ENCOMBRANTS

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit est à préparer ses prévisions budgétaires pour l'année 2025, le tout conformément aux dispositions de l'article 975 du code municipal et 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU QUE la MRC doit adopter ses prévisions budgétaires en autant de parties qu'il y a de regroupement de municipalités et de champs de compétences dans lesquels elle intervient ;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires 2025 ont été présentées aux maires de la Municipalité régionale de comté du Granit, lors de la séance de travail du 16 novembre 2024 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter la partie du budget se rapportant à la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des encombrants ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté du Granit prévoit dépenser en 2025, dans le cadre des attributions citées au préambule de la présente résolution, la somme de 1 476 455 \$, et prévoit recueillir les revenus et affecter les montants nécessaires pour couvrir ces dépenses le tout réparti comme suit :

Champs de compétences	Dépenses	Revenus
Collecte, transport et traitement des ordures ménagères et encombrants	1 493 475 \$	1 493 475 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES PERSONNES HABLES À VOTER

20.5.4

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2025, COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLÉES ET DES PLASTIQUES AGRICOLES AUTRES QUE LES MATIÈRES INDUSTRIELLES

2024-179

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2025 – COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLÉES ET DES PLASTIQUES AGRICOLES AUTRES QUE LES MATIÈRES INDUSTRIELLES

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit est à préparer ses prévisions budgétaires pour l'année 2025, le tout conformément aux dispositions de l'article 975 du code municipal et 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU QUE la MRC doit adopter ses prévisions budgétaires en autant de parties qu'il y a de regroupement de municipalités et de champs de compétences dans lesquels elle intervient ;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires 2025 ont été présentées aux maires de la Municipalité régionale de comté du Granit, lors de la séance de travail du 16 novembre 2024 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter la partie du budget se rapportant à la collecte, le transport et le traitement des matières recyclées autres qu'industrielles ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté du Granit prévoit dépenser en 2025, dans le cadre des attributions citées au préambule de la présente résolution, la somme de 1 243 600 \$, et prévoit recueillir les revenus et affecter les montants nécessaires pour couvrir ces dépenses le tout réparti comme suit :

Champs de compétences	Dépenses	Revenus
Collecte, transport et traitement des matières recyclées autres qu'industrielles	1 243 600 \$	1 243 600 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES PERSONNES HABILES À VOTER

20.5.5

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2025, COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES AUTRES QU'INDUSTRIELLES

2024-180

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2025 – COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES AUTRES QU'INDUSTRIELLES

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit est à préparer ses prévisions budgétaires pour l'année 2025, le tout conformément aux dispositions de l'article 975 du code municipal et 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU QUE la MRC doit adopter ses prévisions budgétaires en autant de parties qu'il y a de regroupement de municipalités et de champs de compétences dans lesquels elle intervient ;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires 2025 ont été présentées aux maires de la Municipalité régionale de comté du Granit, lors de la séance de travail du 16 novembre 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter la partie du budget se rapportant à la collecte, le transport et le traitement des matières organiques autres qu'industrielles;

Il est proposé, appuyé: Mme Danièle Provencher, M. Michel Ouellet

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté du Granit prévoit dépenser en 2025, dans le cadre des attributions citées au préambule de la présente résolution, la

somme de 509 990 \$, et prévoit recueillir les revenus et affecter les montants nécessaires pour couvrir ces dépenses le tout réparti comme suit :

Champs de compétences	Dépenses	Revenus
Collecte, transport et traitement des matières organiques autres qu'industrielles	509 990 \$	509 990 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES PERSONNES HABLES À VOTER

20.5.6

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2025, SERVICE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

2024-181

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2025 – SERVICE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit est à préparer ses prévisions budgétaires pour l'année 2025, le tout conformément aux dispositions de l'article 975 du code municipal et 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU QUE la MRC doit adopter ses prévisions budgétaires en autant de parties qu'il y a de regroupement de municipalités et de champs de compétences dans lesquels elle intervient ;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires 2025 ont été présentées aux maires de la Municipalité régionale de comté du Granit, lors de la séance de travail du 16 novembre 2024 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter la partie du budget se rapportant à la prévention des incendies ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté du Granit prévoit dépenser en 2025, dans le cadre des attributions citées au préambule de la présente résolution, la somme de 80 886 \$, et prévoit recueillir les revenus et affecter les montants nécessaires pour couvrir ces dépenses le tout réparti comme suit :

Champs de compétences	Dépenses	Revenus
Service de prévention des incendies	80 886 \$	80 886 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES PERSONNES HABLES À VOTER

20.5.7

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2025, UTILISATION DE LA BIBLIOTHÈQUE DU CÉGEP PAR LES ÉTUDIANTS

2024-182

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2025 – UTILISATION DE LA BIBLIOTHÈQUE DU CÉGEP PAR LES ÉTUDIANTS

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit est à préparer ses prévisions budgétaires pour l'année 2025, le tout conformément aux dispositions de l'article 975 du code municipal et 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU QUE la MRC doit adopter ses prévisions budgétaires en autant de parties qu'il y a de regroupement de municipalités et de champs de compétences dans lesquels elle intervient ;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires 2025 ont été présentées aux maires de la Municipalité régionale de comté du Granit, lors de la séance de travail du 16 novembre 2024 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter la partie du budget se rapportant à l'utilisation de la Médiathèque Nelly-Arcand par les étudiants du Cégep ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté du Granit prévoit dépenser en 2025, dans le cadre des attributions citées au préambule de la présente résolution, la somme de 8 215 \$, et prévoit recueillir les revenus et affecter les montants nécessaires pour couvrir ces dépenses le tout réparti comme suit :

Champs de compétences	Dépenses	Revenus
Bibliothèque du Cégep	8 215 \$	8 215 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES PERSONNES HABLES À VOTER

20.5.8

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2025, PROJET ÉOLIEN – ÉNERGIE DU GRANIT INC.

2024-183

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2025 – PROJET ÉOLIEN, ÉNERGIE DU GRANIT INC.

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit est à préparer ses prévisions budgétaires pour l'année 2025, le tout conformément aux dispositions de l'article 975 du code municipal et 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU QUE la MRC doit adopter ses prévisions budgétaires en autant de parties qu'il y a de regroupement de municipalités et de champs de compétences dans lesquels elle intervient ;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires 2025 ont été présentées aux maires de la Municipalité régionale de comté du Granit, lors de la séance de travail du 16 novembre 2024 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter la partie du budget se rapportant au projet éolien d'Énergie du Granit inc. ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté du Granit prévoit dépenser en 2025, dans le cadre des attributions citées au préambule de la présente résolution, la somme de 2 641 278 \$, et prévoit recueillir les revenus et affecter les montants nécessaires pour couvrir ces dépenses le tout réparti comme suit :

Champs de compétences	Dépenses	Revenus
Projet éolien – Énergie du Granit inc.	2 641 278 \$	2 641 278 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES PERSONNES HABILES À VOTER

20.5.9

EXCÉDENTS DE FONCTIONNEMENT, TRANSFERT INTERDÉPARTEMENT, AFFECTATION DES SURPLUS ET AFFECTATION DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

2024-184

EXCÉDENTS DE FONCTIONNEMENT, TRANSFERT INTERDÉPARTEMENT, AFFECTATION DES SURPLUS ET AFFECTATION DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

ATTENDU QUE le conseil des maires s'est vu présenter les prévisions budgétaires 2025 lors de la séance de travail du 16 novembre 2024 ;

ATTENDU QUE ces dernières prévoient la réaffectation en 2025 de certains excédents de fonctionnement de 2024 ;

ATTENDU QUE ces dernières prévoient la réaffectation en 2025 des transferts interdépartement de 2024 et 2025 ;

ATTENDU QUE ces dernières prévoient l'affectation en 2025 de certains surplus ou déficits ;

ATTENDU QUE ces dernières prévoient l'affectation en 2025 de la réserve financière élection ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit convient de la réaffectation en 2025 des excédents de fonctionnement de 2024, des transferts interdépartement de 2024 et 2025 et de l'affectation en 2025 des surplus ou déficits, et ce, de la manière suivante :

Excédents de fonctionnement de 2024 qui seront réaffectés en 2025 :

Département	Excédent fonctionnement de l'année 2025
Évaluation	56 497 \$
Boues	15 825 \$
Administration générale	188 475 \$
Plan de développement de la zone agricole (PDZA)	15 625 \$
Aménagement et urbanisme	36 059 \$
RDD	5 103 \$
Schéma de couverture de risques	27 661 \$
Prévention	3 091 \$

Culture et Loisir	12 245 \$
Développement local et régional	2 856 \$
Développement économique	45 779 \$
Total :	409 216 \$

Transferts interdépartement de 2024 et 2025 qui seront réaffectés en 2025 :

Département	Transfert interdépartement
Administration générale	10 000 \$
Développement urbain	(10 000) \$
Total :	0 \$

Affectation des surplus/déficits pour l'exercice 2025 :

Département	Affectation des surplus/déficits accumulés
Administration générale – Élections	(19 315) \$
Environnement - Ordures	30 645 \$
Environnement - Matières recyclées	(17 266) \$
Environnement - Matières organiques	9 253 \$
Développement touristique	36 130 \$
Total :	39 447 \$

Affectation de la réserve financière pour l'exercice 2025 :

Département	Affectation des surplus/déficits accumulés
Administration générale	122 994 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.6

RÉAFFECTATION DE L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT AFFECTÉ POUR L'AMÉNAGEMENT DE SALLES ET POUR LES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT AU DAB

2024-185

RÉAFFECTATION DE L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT AFFECTÉ POUR L'AMÉNAGEMENT DE SALLES ET POUR LES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT AU DAB

ATTENDU QU'à l'adoption des états financiers de 2019, 17 000 \$ des excédents de fonctionnement ont été affectés à l'aménagement de salles ;

ATTENDU QU'à l'adoption des états financiers de 2020, 71 122 \$ des excédents de fonctionnement ont été affectés à des activités d'investissement au DAB ;

ATTENDU QUE ces montants ne seront pas utilisés pour les fins initialement prévues et qu'il est jugé opportun de les réaffecter à des projets d'immobilisations ;
ATTENDU QUE le comité administratif de la MRC du Granit a fait ses recommandations au conseil des maires, par sa résolution no 2024-102 ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE les montants initialement affectés à l'aménagement de salles et aux activités d'investissement du DAB soient réaffectés dans un fonds d'immobilisations.

QUE cette réaffectation au montant de 88 122 \$ soit inscrite dans les états financiers 2024 de la MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.7

REDISTRIBUTION DU FONDS DE RÉSERVE EN TRANSPORT ADAPTÉ

2024-186

REDISTRIBUTION DU FONDS DE RÉSERVE EN TRANSPORT ADAPTÉ

ATTENDU QUE la résolution 2023-199 concernant le fonds de réserve en transport adapté a été abrogée ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de redistribuer le montant alloué à ce fonds ;

ATTENDU QU'en mars 2024, par sa résolution no 2024-40, le conseil des maires de la MRC du Granit avait attribué une somme de 100 000 \$ au projet de maintien des services en transport collectif et adapté par l'entremise du FRR Volet 2 – soutien à la compétence de développement local et régional – enveloppe C ;

ATTENDU QU'une quote-part pour maintenir la pérennité du transport adapté est prévue dans le budget 2025 ;

ATTENDU QUE le comité administratif de la MRC du Granit a fait ses recommandations au conseil des maires, par sa résolution no 2024-103 ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit convient que la somme de 14 000 \$ soit retournée au surplus d'administration.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.8

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2024-14 RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES PUBLIQUES DE LA MRC DU GRANIT

2024-187**ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2024-14 RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES PUBLIQUES DE LA MRC DU GRANIT**

ATTENDU QUE le 19 mars 2014, la MRC du Granit a adopté le *Règlement 2014-10 relatif aux séances du conseil des maires* conformément aux articles 491 et 678 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE le 6 juin 2024 était sanctionnée la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*;

ATTENDU QUE conformément à l'article 159.1 du *Code municipal du Québec* introduit par cette loi, la MRC doit adopter un règlement de régie interne et notamment y prévoir des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant les séances ;

ATTENDU QUE conformément aux modifications apportées à l'article 150 du *Code municipal du Québec*, la MRC peut, par règlement, prévoir des mesures visant à donner préséance aux questions posées par les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire

ATTENDU QUE suivant les récentes modifications législatives, le conseil des maires considère opportun d'adopter un nouveau règlement de régie interne relatif aux séances publiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le *Règlement no 2014-10 relatif aux séances du conseil des maires*;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil du 16 octobre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été modifié à la suite de son dépôt et que les modifications ont été présentées;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit adopte le *Règlement no 2024-14 relatif à la régie interne des séances publiques de la MRC du Granit*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le règlement est joint en annexe.

20.9

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2024-15 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

2024-188**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2024-15 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

Le maire, M. Michel Lamontagne, donne avis de motion qu'à une séance subséquente du conseil sera présenté, pour adoption, le *Règlement no 2024-15 sur la gestion contractuelle*. Tel que le prévoit l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le maire, M. Michel Lamontagne, dépose par la même occasion le « *Projet de Règlement no 2024-15 sur la gestion contractuelle* » et lors de la séance au cours de laquelle l'adoption du règlement sera prise en considération, des copies du projet de règlement seront mises à la disposition du public.

Le projet de règlement est joint en annexe.

20.10

ADOPTION DE LA DIRECTIVE DU MINISTÈRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

2024-189

ADOPTION DE LA DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE PAR LA MRC DU GRANIT

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, sanctionné le 1^{er} juin 2022, instaure un devoir d'exemplarité de l'État afin de marquer l'importance du rôle de l'Administration québécoise dans la pérennité de la langue française;

CONSIDÉRANT QUE dans le but de soutenir l'Administration dans ce nouveau devoir, la Loi prévoyait l'adoption d'une Politique linguistique de l'État, laquelle a été adoptée le 22 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Politique linguistique de l'État s'applique aux ministères, aux organismes gouvernementaux et municipaux ainsi qu'aux institutions parlementaires au sens de l'annexe I de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

CONSIDÉRANT QUE pour remplir les exigences de la Politique linguistique de l'État, la MRC du Granit doit se doter d'une directive, précisant la nature des situations pour lesquelles l'utilisation d'une autre langue que le français sera acceptée;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit adopte la *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par la MRC du Granit*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.11

FISCALITÉ MUNICIPALE – OBLIGATION DE LA NORME SP3280

2024-190

FISCALITÉ MUNICIPALE – OBLIGATION DE LA NORME SP3280

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Richmond a adopté sa résolution no 2024-07-02-30 portant sur les obligations de la norme SP 3280 ;

CONSIDÉRANT QUE la norme comptable SP 3280 portant sur les obligations liées à la mise hors service (OMHS) d'immobilisations n'a pas été effectuée pour l'exercice financier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE ladite norme prévoit que l'activité de mise hors service d'une immobilisation peut être :

- le démantèlement ou la désaffectation d'une immobilisation corporelle acquise, construite, développée ou mise en valeur ;
- l'assainissement de sites contaminés, lorsque la contamination résulte de l'utilisation normale d'une immobilisation corporelle. Advenant que le passif aux titres des sites contaminés déjà comptabilisé au moment de la mise en application du chapitre SP 3280 couvre des obligations découlant de l'utilisation normale d'immobilisation, un reclassement doit alors être apporté dans les états financiers ;
- une activité postérieure à la mise hors service, comme surveillance ;
- la construction d'autres immobilisations corporelles devant servir à l'exercice d'activités postérieures à la mise hors services.

CONSIDÉRANT QUE les informations suivantes doivent être présentées dans les notes complémentaires aux états financiers :

- une description générale du passif au titre des OMHS et des immobilisations corporelles auxquelles il se rattache ;
- la méthode d'amortissement utilisée pour les coûts de mise hors service ;
- les bases de l'estimation du passif ;
- un rapprochement entre la valeur comptable totale d'ouverture et de clôture du passif ;
- de l'information relative aux garanties financières ;
- le cas échéant, le fait qu'il n'est pas possible de faire une estimation raisonnable d'une OMHS et les raisons qui l'expliquent ;
- les recouvrements estimatifs.

CONSIDÉRANT QU'il n'existe aucune norme commune entre les municipalités quant aux méthodes de calculs des coûts ;

CONSIDÉRANT le travail titanesque nécessaire que représente la réalisation de ces travaux pour de petites municipalités ;

CONSIDÉRANT les ressources humaines et financières nécessaires pour la réalisation des travaux exigés pour la mise en place de la norme comptable SP 3280 ;

CONSIDÉRANT la difficulté de la prévisibilité, la mise à jour et le coût des professionnels pour se conformer à la norme ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit appuie la Ville de Richmond dans sa demande au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de lui fournir des hypothèses de coûts, de clarifier ce qui doit être considéré comme étant contaminé, de fournir des indications quant au coût d'inflation à tenir compte et de mettre en place un programme d'aide financière afin de soutenir les municipalités dans la mise en œuvre de la norme comptable SP 3280.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à la Ville de Richmond, pour appui, à la Table des MRC de l'Estrie, au député de Mégantic, au député de Mégantic-l'Érable, à l'Union des municipalités du Québec, à la Fédération québécoise des municipalités ainsi qu'à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, madame Andrée Laforest.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.12

CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL DES MAIRES ET DU COMITÉ ADMINISTRATIF POUR L'ANNÉE 2025

2024-191

CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL DES MAIRES ET DU COMITÉ ADMINISTRATIF POUR L'ANNÉE 2025

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit, conformément à l'article 148 du *Code municipal du Québec*, approuve et adopte le calendrier des séances ordinaires du conseil des maires et du comité administratif pour l'année 2025.

QU'un avis public dudit calendrier soit affiché, et ce, conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.13

SÉANCE DE DÉCEMBRE

Je rappelle que la séance se tiendra comme prévu au calendrier, soit le 11 décembre prochain.

20.14

RESSOURCES HUMAINES

J'informe les maires de la nomination de monsieur Julien Berger au poste de conseiller en foresterie et en environnement et j'explique brièvement où nous en sommes avec les trois postes actuellement en affichage.

21.0	RAPPORTS D'ACTIVITÉS
------	----------------------

21.1

COBARIC

Les maires ont reçu, il y a quelques jours par courrier électronique, le compte rendu de la dernière rencontre.

21.23

TABLE DES MRC DE L'ESTRIE (TME)

Les maires ont reçu, il y a quelques jours par courrier électronique, les documents des dernières rencontres.

22.0	PROJETS ÉOLIENS
------	-----------------

22.1

PROJET ÉOLIEN DU GRANIT, SUIVI

Les rapports de septembre, d'octobre et du troisième trimestre 2024 ont été transmis aux maires par courriel il y a quelques jours.

22.2

PROJET ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE, SUIVI

22.2.1.

APPUI À LA DEMANDE D'AUTORISATION FORMULÉE PAR PARC ÉOLIEN DE LA HAUTE-CHAUDIÈRE S.E.C. (LA « SOCIÉTÉ ») À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (LA « CPTAQ ») RELATIVE AU PROJET DE PARC ÉOLIEN DE LA HAUTE-CHAUDIÈRE (LE « PROJET ») (LA « DEMANDE »)

2024-192**APPUI À LA DEMANDE D'AUTORISATION FORMULÉE PAR PARC ÉOLIEN DE LA HAUTE-CHAUDIÈRE S.E.C. (LA « SOCIÉTÉ ») À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (LA « CPTAQ ») RELATIVE AU PROJET DE PARC ÉOLIEN DE LA HAUTE-CHAUDIÈRE (LE « PROJET ») (LA « DEMANDE »)**

CONSIDÉRANT QUE le Projet consiste en un parc éolien d'une puissance installée de 120 MW comprenant 20 éoliennes de 6,0 MW chacune, des chemins d'accès, un bâtiment de service, un réseau collecteur formé de lignes électriques souterraines et aériennes, un poste de raccordement et autres infrastructures connexes (bâtiment de service, stationnement, deux mâts de mesure de vent) (collectivement, les « Infrastructures »), le tout sur les territoires de la municipalité d'Audet, de la Ville et de la municipalité de Frontenac, dans la MRC ;

CONSIDÉRANT la résolution no RS-157-22 adoptée par la MRC en date du 19 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC sera bénéficiaire de retombées économiques du Projet, notamment à titre de partenaire du Projet à hauteur de 50 % de son actionnariat et à travers les contributions volontaires annuelles que versera le Projet à la MRC à hauteur de 3 500 \$/MW installé et de 30 000 \$ pour le poste électrique du Projet ;

CONSIDÉRANT QUE la partie du Projet située à l'intérieur de la zone agricole en vertu des dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (la « Loi ») dans les limites de la MRC est composée d'un chemin d'accès, d'aires de travaux temporaires, d'un réseau collecteur formé de lignes électriques souterraines et aériennes (pour la traversée de la rivière Chaudière), et d'un poste électrique (les « Infrastructures visées ») ;

CONSIDÉRANT QUE la Société doit s'adresser à la CPTAQ pour obtenir, conformément à la Loi, toute autorisation nécessaire en vertu de la Loi afin de lotir, d'aliéner et d'utiliser à des fins autres que l'agriculture les parcelles de terrains requises pour implanter les Infrastructures visées en zone agricole, lesquelles sont listées en Annexe A, et d'obtenir l'autorisation, le cas échéant, pour la coupe d'érables ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite fournir certaines informations socio-économiques à être intégrées à la Demande par la Société ;

CONSIDÉRANT QUE la Société a présenté au conseil de la MRC un sommaire de sa Demande afin de lui permette d'évaluer en tout point important la Demande et d'adopter la présente résolution ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC constate que l'implantation des Infrastructures visées, et du Projet plus généralement, a été conçue afin de réduire au minimum l'impact sur le milieu agricole, le milieu naturel et l'environnement, suivant les principes de développement durable ;

CONSIDÉRANT QUE, sur la base de la configuration retenue par Hydro-Québec et des exigences d'interconnexion, des tracés alternatifs ont été étudiés par la Société afin de s'assurer que la configuration finale du Projet minimise l'impact sur l'agriculture, tout en respectant l'ensemble des paramètres environnementaux, techniques et d'acceptabilité sociale inhérents au Projet, et qu'il a été déterminé qu'il est impossible de réaliser le Projet entièrement hors de la zone agricole et que la configuration choisie pour les Infrastructures visées est celle qui aura le moindre impact sur l'agriculture ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC prend ainsi acte de la démonstration par la Société qu'elle a su implanter les éoliennes en dehors de la zone agricole, mais qu'il y a impossibilité d'installer entièrement en dehors du territoire agricole les Infrastructures visées par le Projet, notamment en raison des limitations causées par la ligne d'interconnexion Appalaches-Maine sur les tracés alternatifs, et des différentes contraintes environnementales et techniques ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC considère que la Demande répond à un besoin et à un objectif de développement de la MRC eu égard aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement le plus récent, et qu'il y a compatibilité de la Demande avec les choix et objectifs de développement véhiculés par la MRC dans ses documents de planification territoriale ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC vise plus spécifiquement à encadrer le développement éolien sur son territoire, et que le Projet s'inscrit dans ses visés d'exploiter durablement la ressource éolienne exceptionnelle de son territoire dans une perspective de partage des bénéfices avec les collectivités et citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC prend acte de la localisation proposée des Infrastructures visées et la MRC considère qu'à ce titre, il ne s'agit pas d'usages de type résidentiel, industriel ou commercial susceptibles d'avoir un effet d'exclusion sur la zone agricole, malgré le fait que plusieurs lots à l'Annexe A sont contigus aux limites de la zone agricole au sens de l'article 61.2 de la Loi ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC n'anticipe pas que le Projet aura un effet significatif sur l'évolution de l'occupation de la zone non agricole selon le type d'usage visé, constate et reconnaît la capacité limitée d'accueil de la zone non agricole pour ce Projet, et n'anticipe pas de croissance des espaces requis pour absorber l'implantation du Projet ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a examiné les paramètres du Projet en zone agricole et a tenu compte, notamment, des critères applicables de l'article 62 de la Loi, (i) soit le potentiel agricole des lots visés (les « Propriétés ») et des lots avoisinants, (ii) les possibilités d'utilisation des Propriétés à des fins d'agriculture, (iii) les conséquences des autorisations sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants, (iv) les contraintes et les effets de l'application des lois, notamment les lois environnementales, (v) la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes à l'agriculture, (vi) l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole, (vii) l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sols sur son territoire et dans la région, (viii) la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture, (ix) l'effet sur le développement économique de la région, (x) les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie, et (xi) le plan de développement de la zone agricole de la MRC (le « PDZA ») ;

CONSIDÉRANT QU'après l'examen par la MRC et en tenant compte des critères établis par l'article 62 de la Loi, la est d'avis (i) que l'emplacement des Infrastructures visées sur son territoire a été optimisé pour cibler des sites de moindres impacts sur l'agriculture, notamment en évitant des érablières exploitées ; (ii) que les contraintes inhérentes au Projet ont été prises en compte et par

conséquent les Infrastructures visées ne peuvent être implantées ailleurs que sur les Propriétés ; (ii) qu'aucun bâtiment agricole n'est susceptible d'être affecté par les autorisations visées par la Demande ; (iii) qu'une autorisation par la CPTAQ n'aurait aucune conséquence sur les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des lots avoisinants ; et (iv) qu'un refus de la Demande aurait un effet négatif important sur le développement socio-économique de la MRC ;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du Projet rejoint certains objectifs prévus au PDZA ;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (« OGAT »), adoptées le 22 mai 2024 et lesquelles entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2024, prévoient comme neuvième objectif de « favoriser la mise en valeur du potentiel éolien du territoire d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique », lequel devra être implanté dans le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC, présentement en cours de révision ;

CONSIDÉRANT QUE la Demande est conforme aux mesures de contrôles intérimaires, au PDZA, et aux objectifs des OGAT, selon l'avis du fonctionnaire autorisé ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit appuie la Demande par la Société à la CPTAQ pour les fins ci-dessus mentionnées puisque la MRC est favorable à la réalisation du Projet sur son territoire.

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit recommande à la CPTAQ de considérer la Demande comme une autorisation en vertu de l'article 62 de la Loi et non de l'assimiler à une demande d'exclusion et c'est pourquoi la Demande n'est pas déposée par la MRC.

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit recommande à la CPTAQ d'approuver la Demande présentée par la Société.

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit confirme que l'implantation du Projet, tel qu'il lui a été soumis, sur son territoire, est conforme aux mesures de contrôles intérimaires.

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit demande expressément à la CPTAQ que la Demande soit traitée avec diligence.

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit mandate la directrice générale de la MRC ou en son absence ou pendant la vacance de sa charge, toute personne autorisée à remplir ses fonctions (le « Représentant autorisé »), pour être mandataire de la MRC auprès de la CPTAQ pour tout aspect de la Demande pour laquelle la MRC peut être appelée à se prononcer ou participer.

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit autorise le Représentant autorisé, à signer au nom de la MRC, tout document devant être déposé à la CPTAQ, à y apporter les modifications qu'il jugera nécessaires aux fins de réaliser l'objectif des présentes, à joindre tout document accessoire nécessaire au soutien de celle-ci, et à collaborer avec tout intervenant aux fins de celle-ci.

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit permette le dépôt de cette résolution auprès de la CPTAQ, ainsi que tout autre document pertinent aux fins des présentes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23.0 VARIA

23.1.

OFFRE DE PARTENARIAT AVEC LES DEUX PARCS NATIONAUX – SÉPAQ
--

Madame la préfet informe les maires et explique le projet de la Sépaq de créer un partenariat entre les deux parcs nationaux du territoire et les municipalités afin d'offrir des rabais aux citoyens qui souhaitent profiter des espaces nature qu'offrent ces deux établissements.

24.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

Des citoyens sont présents pour poser des questions.

25.0 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2024-193**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE la séance du conseil des maires du 27 novembre 2024 soit levée, il est 20 h 51.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Monique Phérvong Lenoir
Préfet

Sonia Cloutier
Greffière-trésorière
Directrice générale

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussignée, greffière-trésorière de la Municipalité régionale de comté du Granit, certifie qu'il y a des crédits disponibles aux prévisions budgétaires de l'année en cours, ou aux surplus de la MRC, pour les dépenses votées à la séance du Conseil de ce 27 novembre 2024, et ce pour les résolutions 2024-162, 2024-173, 2024-174, 2024-175, 2024-176, 2024-177, 2024-178, 2024-179, 2024-180, 2024-181, 2024-182, 2024-183.

Sonia Cloutier
Greffière-trésorière
Directrice générale

ANNEXES

20.8

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2024-14 RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES PUBLIQUES DE LA MRC DU GRANIT

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-14

RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES PUBLIQUES DE LA MRC DU GRANIT

ATTENDU QUE le 19 mars 2014, la MRC du Granit a adopté le *Règlement 2014-10 relatif aux séances du conseil des maires* conformément aux articles 491 et 678 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE le 6 juin 2024 était sanctionnée la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*;

ATTENDU QUE conformément à l'article 159.1 du *Code municipal du Québec* introduit par cette loi, la MRC doit adopter un règlement de régie interne et notamment y prévoir des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant les séances ;

ATTENDU QUE conformément aux modifications apportées à l'article 150 du *Code municipal du Québec*, la MRC peut, par règlement, prévoir des mesures visant à donner préséance aux questions posées par les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire

ATTENDU QUE suivant les récentes modifications législatives, le conseil des maires considère opportun d'adopter un nouveau règlement de régie interne relatif aux séances publiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le *Règlement no 2014-10 relatif aux séances du conseil des maires*;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil du 16 octobre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est ordonné et statué que le présent règlement portant le numéro 2024-14 intitulé : « *Règlement no 2024-14 relatif à la régie interne des séances publiques de la MRC du Granit* », soit adopté et que le règlement décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL DES MAIRES ET DU COMITÉ ADMINISTRATIF

1.1 Les séances ordinaires du conseil des maires et du comité administratif ont lieu conformément au calendrier déterminé par résolution du conseil aux

jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution. Le calendrier est publié sur le site Internet de la MRC du Granit et conformément aux règles applicables à la MRC pour l'affichage de ses avis publics.

- 1.2 Le conseil siège à la salle Sommet étoilé du bureau de la MRC du Granit situé au 5600, rue Frontenac, Lac-Mégantic ou à tout autre endroit fixé et mentionné par un avis public.
- 1.3 Les séances du conseil et du comité administratifs sont publiques.
- 1.4 Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 2 - ORDRE DU JOUR

- 2.1 Le greffier-trésorier de la MRC ou la personne qui le remplace, prépare pour toute séance un projet d'ordre du jour.
- 2.2 L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil des maires ou du comité administratif.
- 2.3 L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres présents.
- 2.4 Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent, sauf décision des membres à l'effet contraire.

ARTICLE 3 - ORDRE ET DÉCORUM

- 3.1 Le préfet et, en son absence, le préfet suppléant, préside les séances. En leur absence, les membres choisissent l'un d'entre eux pour présider la séance.
- 3.2 Le président maintient l'ordre et le décorum, se prononce sur les questions d'ordre ; il participe aux délibérations et les dirige. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre d'une séance.
- 3.3 Le respect et la civilité font partie intégrante des questions d'ordre et de décorum maintenus par le président de la séance, notamment, lors de toute séance du conseil des maires et du comité administratif :
 - a) Tous les échanges, incluant lors des périodes de questions, doivent se dérouler de façon respectueuse et calme sans aucune allusion personnelle, insinuations, parole violente, blessante ou irrespectueuse à l'égard de qui que ce soit;
 - b) Les participants doivent utiliser un langage et un comportement convenable et respectueux;
 - c) Les participants doivent respecter les droits de parole accordés par la présidence;
 - d) Les personnes de l'assistance doivent demeurer à leur place jusqu'à ce qu'ils soient invités à intervenir.
- 3.4 Nul ne prend la parole sans la permission du président à qui toutes les communications sont adressées. Tout commentaire ou toute question doit être adressé directement au président.
- 3.5 Il est interdit à toute personne présente lors d'une séance du conseil des maires ou du comité administratif de crier, chahuter, chanter, faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 4 - RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENTS

- 4.1 Les résolutions reçues par les municipalités du territoire pour être traitées par le conseil des maires, sont ajoutées à l'ordre du jour de la séance du mois suivant leur réception. Cette pratique est pour permettre à la MRC d'en prendre connaissance, de s'informer et se documenter sur le sujet de la demande. Le délai peut être plus long si la MRC doit convoquer et consulter les membres de l'un de ses comités consultatifs, et ce, afin d'obtenir une recommandation de ce dernier quant à un sujet qui concerne son champ d'activité.
- 4.2 Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet aux membres, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier.
- Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.
- Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre peut présenter une demande d'amendement au projet.
- 4.3 Une proposition, incluant une proposition d'amendement, doit avoir été appuyée avant d'être étudiée.
- 4.4 Lorsqu'une proposition est à l'étude, aucune autre proposition n'est recevable sauf si cette proposition est une proposition d'amendement.
- 4.5 Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil des maires ou du comité administratif, le conseil ou le comité administratif doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil ou le comité administratif vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil ou le comité administratif vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.
- 4.6 Tout membre du conseil des maires ou du comité administratif peut en tout temps, durant les délibérations, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le directeur général et greffier-trésorier, à la demande du président de la séance doit alors en faire la lecture.
- 4.7 À la demande du président de la séance, le directeur général et greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.
- 4.8 Le conseil des maires ou le comité administratif peut également :
- Suspendre le débat ou remettre l'étude ou l'adoption d'une résolution à une autre séance;
 - Mandater un comité consultatif pour traiter de l'objet d'une résolution et faire rapport et recommandation à une séance ultérieure;
 - Ajourner la séance pour traiter à huis clos d'un sujet puis revenir en séance pour prendre une décision.

ARTICLE 5 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Conseil des maires

- 5.1 Une séance du conseil comprend deux périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions. La première période de

questions est tenue lorsque l'ordre du jour a été discuté et approuvé par les membres du conseil. Cette période de questions est d'une durée maximum de 30 minutes. Une deuxième période de questions est tenue lorsque tous les sujets inscrits à l'ordre du jour ont été discutés. Cette période de questions est d'une durée maximum de quinze (15) minutes. Avec le consentement unanime des membres du conseil présents, les périodes de questions peuvent être prolongées, ou le moment prévu pour son déroulement peut être modifié.

Comité administratif

5.2 Une séance du comité administratif comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions aux membres du comité. Cette période de questions est tenue lorsque tous les sujets inscrits à l'ordre du jour ont été discutés et elle est d'une durée maximum de trente (30) minutes. Avec le consentement unanime des membres du comité présents, la période de questions peut être prolongée, ou le moment prévu pour son déroulement peut être modifié.

5.3 Toute séance de question peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil des maires ou au comité administratif.

5.4 Aucun membre du public ne peut prendre la parole à moins d'y avoir été autorisé au préalable par le président de la séance.

Au début des périodes de questions, la personne qui préside l'assemblée invite les personnes intéressées à formuler leurs questions et demandes à ce que celles-ci s'identifient conformément à l'article 5.5 du présent règlement de façon à permettre de donner préséance aux questions posées par les personnes qui résident sur le territoire de la MRC ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire

5.5 La personne qui désire formuler une question doit :

- a) S'identifier en donnant ses nom, prénom, et adresse;
- b) À défaut de résider sur le territoire de la MRC, s'identifier en donnant ses nom, prénom et adresse de l'établissement d'entreprise situé sur le territoire de la MRC qu'il occupe ou l'identification d'un immeuble situé sur le territoire de la MRC dont il est le propriétaire, le cas échéant;
- c) Indiquer le sujet sur lequel elle désire poser les questions;
- d) Adresser rapidement et de façon succincte sa question au président de l'assemblée;
- e) Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet;
- f) Reprendre son siège lorsque la personne qui préside l'assemblée a répondu ou en a pris note.

Malgré ce qui précède, toute personne peut poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question lorsque toutes les autres personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ou jusqu'à ce qu'une même personne ait posé un maximum de trois questions, incluant les sous-questions, et qu'il n'y ait plus d'autre personne qui désire poser des questions.

5.6 Une question doit être brève, claire et ne comporter que les mots nécessaires pour obtenir le renseignement demandé.

5.7 Lors de la période de question tenue en début de séances, chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de deux (2) minutes pour poser une question, incluant la réponse, après quoi le président de la séance peut reporter la question à la fin de séance.

Lors de la période de question tenue en fin de séance, chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq (5) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention

- 5.8 Seules les questions de nature publique sont permises par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la MRC.
- 5.9 Est irrecevable une question qui :
- a) Est précédée d'un préambule inutile;
 - b) Est fondée sur une hypothèse;
 - c) Comporte une argumentation, une expression d'opinion, une déduction ou une imputation de motifs ou;
 - d) Suggère la réponse demandée.
- 5.10 La réponse est donnée par la personne qui préside l'assemblée ou par la personne qu'elle désigne. La personne qui préside l'assemblée peut aussi référer la question à une séance subséquente pour permettre aux officiers municipaux de vérifier l'information requise.
- 5.11 Pendant la période de questions, sont prohibés :
- a) Toute altercation, intervention, interpellation ou interruption par une personne assistant à l'assemblée;
 - b) L'utilisation d'un langage injurieux ou obscène;
 - c) Les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de qui que ce soit;
 - d) Les débats entre les personnes présentes ou entre ces dernières et les membres du conseil des maires ou du comité administratif ou les officiers municipaux;
 - e) Toute autre contravention à une disposition du présent règlement, notamment celles relatives à l'ordre et le décorum, le respect et la civilité.
- 5.12 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée avant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil et du comité administratif.

ARTICLE 6 - VOTE

- 6.1 Les votes sont donnés à vive voix et sont inscrits au livre des délibérations du conseil des maires et du comité administratif.
- 6.2 Lors de la tenue d'un vote, le président a le droit de voter, mais n'est pas tenu de le faire. Tout autre membre du conseil des maires ou du comité administratif est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) ou si le fait de voter est susceptible de constituer un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie des membres du conseil de la MRC.
- 6.3 Pour qu'une décision positive soit prise par le conseil des maires, les voix exprimées doivent être majoritairement positives et le total des populations attribuées aux membres du conseil qui ont exprimé des voix positives doit équivaloir à plus de la moitié du total des populations attribuées aux membres qui ont voté (double majorité).

Toutefois, la décision n'est négative que si les voix exprimées sont majoritairement négatives et que le total des populations attribuées aux représentants qui ont exprimé des voix négatives équivaut à plus de la moitié du total des populations attribuées aux représentants qui ont voté.

- 6.4 Lorsque les membres du conseil n'ont pu, selon ce que prévoit l'article 6.3 du présent règlement, prendre une décision positive ou négative à l'égard d'une question, le préfet peut décider de la question ayant fait l'objet des délibérations et du vote. Si le préfet n'exerce pas ce droit, le conseil est réputé avoir pris une décision négative.
- 6.5 En l'absence de débat sur un point inscrit à l'ordre du jour ou si personne n'appelle le vote sur celui-ci, le président déclare la résolution afférente adoptée à l'unanimité.
- 6.6 Les motifs de chacun des membres, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT DES SÉANCES

- 7.1 L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances, à la condition qu'il ait été autorisé par le conseil des maires ou le comité administratif, selon le cas. L'utilisation de l'appareil doit être silencieuse et ne déranger d'aucune façon la tenue de l'assemblée à défaut, le conseil ou le comité administratif se réserve le droit d'interdire tout enregistrement des séances.
- 7.2 Tout appareil utilisé pour enregistrer une séance doit demeurer en la possession physique de son utilisateur ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin.
- 7.3 Toute reproduction ou diffusion de l'enregistrement d'une séance ou d'extraits de tel enregistrement doit être conforme à l'enregistrement original et ne peut être modifiée.
- 7.4 Toute reproduction ou diffusion de l'enregistrement d'une séance présentée ou modifiée de façon malicieuse et irrespectueuse à l'égard des élus, des membres du personnel de la MRC ou des citoyens lors de la séance du conseil ou du comité administratif est interdite.
- 7.5 Le conseil ou le comité administratif peut retirer l'autorisation d'enregistrer les séances à quiconque contrevient aux articles 7.2 à 7.4 du présent règlement.

ARTICLE 8 - LES PROCÈS-VERBAUX

- 8.1 Le procès-verbal d'une séance est approuvé par le conseil des maires ou le comité administratif, selon le cas, à une séance ultérieure. Une fois approuvé, ce dernier est rendu disponible sur le site Internet de la MRC.
- 8.2 Le procès-verbal indique le vote total des membres sur chaque proposition ainsi que le nom des municipalités ayant voté pour et contre.

ARTICLE 9 – APPLICATION, DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

- 9.1 Le préfet, le préfet suppléant ou toute autre personne présidant une séance du conseil ou du comité administratif est responsable de l'application du présent règlement.

- 9.2 Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par le *Code municipal du Québec* aux membres du conseil ou du comité administratif.
- 9.3 Toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement est abrogée.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne qui agit en contravention aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) pour une première infraction et de cinq cents dollars (500,00 \$) pour une récidive.

Les frais pour chaque infraction sont en sus.

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas la personne en cause de l'obligation de se conformer au présent règlement.

Le greffier-trésorier ou tout agent de la paix peut, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement a été commise, donner un constat d'infraction et le faire signifier au défendeur conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q. c. C-25.1).

ARTICLE 11 - ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le « *Règlement no 2014-10 relatif aux séances du conseil des maires* ».

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Mégantic ce XX 2024

Monique Phérivong Lenoir
Préfet

Sonia Cloutier
Directrice générale
Greffière-trésorière

ÉTAPES LÉGALES

Avis de motion : 16 octobre 2024 2024

Dépôt du projet de règlement : 16 octobre 2024

Adoption du règlement : 27 novembre 2024

Avis public d'entrée en vigueur :

Entrée en vigueur :

20.9

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2024-15
SUR LA GESTION CONTRACTUELLE****RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-15
RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

ATTENDU QUE le 17 avril 2019, la MRC a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle numéro 2019-08 lequel a été amendé le 16 juin 2021 par l'adoption du règlement 2021-11;

ATTENDU QUE conformément nouvel article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.E.R.M.) la MRC peut, lorsque les conditions d'applications prévues par cette loi sont rencontrées, conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil de cette MRC détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de services au bénéfice de la MRC par un membre du conseil de cette MRC ou par une entreprise dans laquelle il détient un intérêt dans la mesure où la MRC prévoit cette possibilité dans son règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE le 6 juin 2024 était sanctionnée la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives* concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, c. 24) modifiant notamment l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* afin d'obliger les municipalités et MRC à inclure dans leur règlement sur la gestion contractuelle des mesures favorisant, dans certaines circonstances, les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada;

ATTENDU QUE le conseil des maires juge opportun de remplacer le Règlement sur la gestion contractuelle numéro 2019-08 afin de tenir compte de ces modifications législatives;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 27 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ :

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ.

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Le principal objectif du présent règlement est d'assurer aux contribuables de la MRC que les sommes dépensées aux fins de l'achat de biens ou de services le sont conformément aux principes de transparence et de saine gestion qu'ils sont en droit de s'attendre de leurs représentants.

Le présent règlement porte sur les mesures qui sont exigées par les dispositions de la loi.

ARTICLE 3 - TERMINOLOGIE

« Achat »	Toute fourniture d'un bien ou d'un service requis dans le cours des opérations de la MRC.
« Appel d'offres »	Processus d'acquisition publique ou par voie d'invitation écrite qui sollicite auprès des fournisseurs des propositions écrites de prix pour des biens ou services comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, suivant les conditions définies à l'intérieur de documents prévus à cette fin.
« Bon de commande »	Document confirmant à un fournisseur la marchandise à livrer ou le service à exécuter selon les conditions afférentes.
« Contrat »	Tout engagement par lequel la MRC obtient des services, fait exécuter des travaux ou achète des biens et pour lequel elle s'engage à déboursier une somme à titre de paiement à un entrepreneur ou à un fournisseur, à l'exception d'un contrat de travail.
« Dépassement de coût »	Tout coût excédentaire au coût initial d'un contrat.

ARTICLE 4 - APPLICATION

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la MRC sans égard aux coûts prévus pour son exécution, à l'exception d'un contrat de travail.

La directrice générale et greffière-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 - PORTÉE

Le présent règlement s'applique aux membres du conseil des maires, de même qu'au personnel de la MRC.

Il lie les soumissionnaires, les fournisseurs, de même que toute personne qui, par ses actions, cherche à conclure un contrat avec la MRC.

Le présent règlement n'a pas pour objectif de remplacer ou modifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière de gestion de contrats municipaux.

ARTICLE 6 - GÉNÉRALITÉS

6.1 Règles de passation des contrats

La MRC respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *Code municipal du Québec*. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;

- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M.;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de se faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la MRC d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

6.2 Contrats de gré à gré

Pour certains contrats, la MRC n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la MRC, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- a) qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres;
- b) expressément exemptés du processus d'appel d'offres;
- c) d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

6.3 Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, peut être conclu de gré à gré par la MRC.

6.4 Achat local

Avant d'accorder tout contrat pouvant être conclu de gré à gré suivant la loi ou le présent règlement et dans le respect des mesures visant à favoriser la rotation des éventuels co-contractants prévue à l'article 7.8 du présent règlement, la MRC détermine la disponibilité d'un bien ou d'un service ou son équivalent chez les fournisseurs ayant une place d'affaires sur le territoire de la MRC du Granit.

Afin de favoriser la compétitivité des prix offerts par les fournisseurs locaux, la MRC du Granit peut demander des prix à d'autres fournisseurs ayant une place d'affaires à l'extérieur du territoire de la MRC du Granit.

Suite à une demande de prix, la MRC du Granit devra octroyer un contrat à un fournisseur local n'ayant pas fourni le prix le plus bas si, à qualité au moins équivalente, l'offre d'un tel fournisseur n'excède pas 10 % de plus, jusqu'à un maximum de 5 000 \$, que le meilleur prix soumis par un fournisseur ayant sa place d'affaires à l'extérieur du territoire de la MRC.

6.5 Déclaration d'intégrité

Conformément à la *Loi sur les contrats des organismes publics* et au *Règlement établissant la formule de la déclaration d'intégrité devant être reproduite par une entreprise en vue de la réalisation d'un contrat*, tout soumissionnaire ou toute entreprise qui conclut un contrat public de gré à gré doit, lorsque requis par la loi fournir, avec sa soumission, une déclaration solennelle à l'effet qu'il déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public et dont le respect est évalué au regard notamment

des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat (Annexe II.1).

ARTICLE 7 – ENCADREMENT DU PROCESSUS CONTRACTUEL

7.1 Les mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission

- 7.1.1 La MRC adopte un règlement par lequel elle prévoit que les membres du comité de sélection sont nommés par un fonctionnaire et que leur identité demeure confidentielle.
- 7.1.2 Les membres d'un comité de sélection doivent s'engager à ne pas divulguer le mandat qui leur a été confié par la MRC.
- 7.1.3 Le secrétaire d'un comité de sélection, tout membre du conseil ou employé de la MRC doit préserver la confidentialité de l'identité des membres d'un comité de sélection.
- 7.1.4 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'ont communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission, ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la MRC à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

- 7.1.5 Tout appel d'offres doit prévoir, advenant qu'une personne communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à une demande de soumission pour laquelle elle, ou une personne qu'elle représente, a présenté une soumission, que cette soumission sera rejetée.
- 7.1.6 Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la MRC de résilier ce contrat si le fait qu'une personne ait communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à une demande de soumission, est découvert après son attribution.

7.2 Les mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

- 7.2.1 Aucun employé ou membre du conseil ne peut divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié jusqu'à l'ouverture des soumissions.

- 7.2.2 Tout appel d'offres doit prévoir que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement par écrit à la directrice générale ou à son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- 7.2.3 Tout employé ou membre du conseil de la MRC ne doit pas communiquer de renseignement à un soumissionnaire dans le cadre d'un processus d'appel d'offres et doit le diriger obligatoirement vers la directrice générale ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- 7.2.4 Tout renseignement disponible concernant un appel d'offres doit être accessible de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels. Plus particulièrement, la directrice générale doit s'assurer que les documents qui auraient été préparés par un consultant pour la MRC et qui contiennent des renseignements techniques doivent être accessibles à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.
- 7.2.5 Tout appel d'offres doit prévoir que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire, ainsi que tout sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doit pas avoir été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.
- 7.2.6 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire ou tout sous-contractant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui, ni aucun de ses sous-traitants n'ont été déclarés, dans les cinq (5) dernières années, coupables d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction* (L.Q., 2009, c. 57) et la *Loi sur la concurrence* (L.R., 1985, ch. C-34), ni reconnus coupables de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autre acte de même nature ou, tenus responsables de tel acte à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.
- 7.3 Les mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi**

- 7.3.1. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles ont respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (dont des extraits sont joints en annexe) et le *Code de déontologie des lobbyistes*.

Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission, ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la MRC à cet effet. Passé ce délai, le défaut

de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

- 7.3.2 Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la MRC, en cas de non-respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou le *Code de déontologie des lobbyistes*, de résilier ce contrat si le non-respect est découvert après son attribution, et ce, pour autant que le manquement soit lié à des événements directement reliés au contrat avec la MRC.

7.4 Les mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

- 7.4.1 Les garanties financières exigées d'un soumissionnaire doivent être adaptées en fonction de la nature réelle du besoin en vue d'éviter de les surévaluer.
- 7.4.2 Aucune clause d'un appel d'offres ne doit permettre le retrait d'une soumission après son ouverture. La garantie de soumission déposée doit être confisquée et l'excédent de coûts pour la MRC, le cas échéant, doit être réclamé du soumissionnaire défaillant, s'il était le plus bas soumissionnaire conforme.
- 7.4.3 En vue d'éviter de mettre en présence les fournisseurs potentiels, aucune participation obligatoire à des visites de chantiers en groupe ne doit être prévue.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet de réfection d'ouvrage existant dont l'ampleur est telle que le projet ne peut pas être décrit de façon précise aux documents d'appel d'offres, les visites obligatoires doivent être effectuées de manière individuelle sur rendez-vous avec les preneurs de documents d'appel d'offres.

- 7.4.4 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, sa soumission est établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent.

Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission, ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la MRC à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

- 7.4.5 Toute déclaration de culpabilité d'un soumissionnaire à l'effet qu'il aurait établi une soumission avec collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent, doit être sanctionnée par son inéligibilité à soumissionner pour tout contrat avec la MRC pendant cinq (5) ans qui suivent sa reconnaissance de culpabilité.
- 7.4.6 Tout appel d'offres doit prévoir que la soumission présentée par un entrepreneur ou un fournisseur reconnu coupable de corruption dans le cadre du processus d'adjudication d'un contrat municipal doit être rejetée lorsqu'elle est présentée dans les cinq (5) ans qui suivent sa déclaration de culpabilité.

7.5 Les mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

- 7.5.1 Le comité de sélection doit être composé d'au moins trois (3) membres, autres que des membres du conseil, dont au moins un (1) doit être externe à la MRC.
- 7.5.2. Le comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres, mais sa composition doit être gardée confidentielle.
- 7.5.3 Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement solennel, selon le formulaire joint en annexe du présent règlement :
- a) à exercer ses fonctions sans partialité, faveur ou considération et en respectant les règles d'éthique applicables;
 - b) advenant le cas où il apprendrait que l'un des fournisseurs ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'entre eux lui serait apparenté ou aurait des liens d'affaires avec lui, ou qu'il serait en concurrence avec un des fournisseurs sous évaluation, qu'il doit en avertir sans délai le secrétaire du comité de sélection;
- 7.5.4. Le secrétaire du comité de sélection doit s'assurer que les membres de ce comité disposent de l'information pertinente relativement à leur mandat et leur donne accès à une formation de base.

7.6 Les mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte

- 7.6.1 Les membres d'un comité de sélection doivent s'engager à ne divulguer aucun renseignement portant sur les discussions et les pointages attribués lors de leurs travaux.
- 7.6.2 La MRC adopte un règlement par lequel elle prévoit que lorsque la MRC peut procéder par invitation de soumissionnaires dans le cadre d'un appel d'offres, que la directrice générale peut procéder à cette invitation, à la condition que leur identité soit tenue confidentielle jusqu'à l'ouverture des soumissions.
- 7.6.3 La directrice générale, ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres, est la seule pouvant émettre un addenda dans le cadre d'un processus d'appel d'offres pour lequel elle est désignée. Elle doit s'assurer de fournir et donner accès aux soumissionnaires une information impartiale, uniforme, égale et éliminer tout favoritisme.
- 7.6.4 Tout appel d'offres doit prévoir qu'aucune personne qui a participé à l'élaboration de l'appel d'offres ne peut soumissionner ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire.

Ne sont toutefois pas visées par la présente exclusion, les personnes qui ont participé à l'élaboration de clauses techniques ou à l'estimation des coûts d'un projet, dans la mesure où les documents qu'ils ont préparés, incluant la ventilation détaillée des coûts, sont fournis à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.

- 7.6.5 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit produire une déclaration relative à ses intentions de sous-traiter lorsque cette option est permise et qui précise, le cas échéant, les sous-traitants visés de façon à limiter toute collusion possible.

Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission, ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la MRC à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

- 7.6.6 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'ont communiqué ou tenter de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la MRC dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication avec la directrice générale ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission, ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la MRC à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

7.7 Les mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

- 7.7.1 La MRC doit s'assurer que des réunions de chantier soient régulièrement tenues pendant l'exécution de travaux de construction afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat et particulièrement, le contrôle des coûts qui en résultent.

Conséquemment, des comptes-rendus des réunions de chantier doivent être rédigés et déposés auprès de la MRC dans les dix (10) jours suivant une telle réunion de chantier.

- 7.7.2 En cas d'imprévu et s'il devient nécessaire de modifier un contrat en cours de réalisation, les règles suivantes doivent être respectées :
- a) La modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature;
 - b) Un fonctionnaire ne peut autoriser une modification d'un contrat entraînant un dépassement de coûts que dans la mesure où il respecte les seuils autorisés par le règlement de délégation du pouvoir de dépenser en vigueur, auquel cas il doit émettre un bon de commande;
 - c) Tout dépassement 10 000 \$ ou moins, doit être autorisé par écrit par la directrice générale;
 - d) Tout dépassement de plus de 10 000 \$, mais de moins de 25 000 \$, doit être autorisé par résolution du comité administratif;
 - e) Tout dépassement de 25 000 \$ ou plus, doit être autorisé par résolution du conseil des maires.

La présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher qu'un contrat puisse être conclu de manière urgente. Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le préfet peut passer outre aux présentes règles et adjuger le contrat nécessaire afin de pallier la situation.

7.8 Mesures visant à favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats que la loi assujettit à de telles mesures

7.8.1 Lors de l'octroi de contrats que la loi assujettit à des mesures de rotation, notamment lors de l'octroi de contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 6.3, la MRC favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels. La MRC, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) Le degré d'expertise nécessaire;
- b) La qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la MRC;
- c) Les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) La qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) Les modalités de livraison;
- f) Les services d'entretien;
- g) L'expérience et la capacité financière requises;
- h) La compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) Le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la MRC;
- j) Tout autre critère directement relié au marché.

7.8.2 La MRC applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures de rotation suivantes :

- a) Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la MRC compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 7.8.1, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) La MRC peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) À moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe IV;

- e) Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la MRC peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

7.9 Mesures visant à favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada

- 7.9.1 Avant l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la MRC identifie les entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois ou autrement canadien susceptibles de répondre à ces besoins.
Sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion, une fois ces entreprises identifiées, la MRC favorise l'octroi du contrat à une entreprise en mesure de fournir des biens et services québécois ou autrement canadiens.
- 7.9.2 À défaut de pouvoir identifier des entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois ou autrement canadien pour répondre à ses besoins, la MRC doit favoriser l'octroi d'un contrat visé au présent article, à un assureur ou un entrepreneur ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada, sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion.
- 7.9.3 Lorsque la MRC octroie un contrat en application du présent article, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré dont le montant de la dépense est supérieur à 25 000 \$ en vertu du présent règlement, avec les adaptations nécessaires.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES

- 8.1 Tout membre du conseil qui contrevient au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 938.4 du C.M.
- 8.2 Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la MRC à un employé.

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires selon la gravité de la contravention commise, en fonction du principe de gradation des sanctions et pouvant entraîner une suspension sans traitement ou un congédiement.
- 8.3 Tout soumissionnaire ou cocontractant qui contrevient à des exigences qui lui sont imposées par le présent règlement est passible des sanctions qui y sont prévues, notamment le rejet de sa soumission, la résiliation de son contrat ou l'inéligibilité à présenter une soumission pour une période de cinq (5) années suivant une déclaration de culpabilité.

ARTICLE 9 - ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement sur la gestion contractuelle numéro 2019-08 et ses amendements.

SECTION 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la MRC.

De plus, en vertu de l'article 938.1.2 du *Code municipal*, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

Monique Phérivong Lenoir
Préfet

Sonia Cloutier
Directrice générale et greffière-
trésorière

Avis de motion : 27 novembre 2024
Dépôt du projet de règlement : 27 novembre 2024
Adoption du règlement :
Avis public et entrée en vigueur :
Transmission au ministère :

Annexe I

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE GRANIT

APPEL D'OFFRES NUMÉRO _____
CONTRAT POUR _____

DÉCLARATION ET ENGAGEMENT D'UN MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné, _____, à titre de membre du comité de sélection pour l'adjudication du contrat ci-haut mentionné, affirme solennellement que :

1. Je m'engage, en ma qualité de membre du présent comité de sélection :

Γ à ne pas mentionner que je suis membre du présent comité de sélection à qui que ce soit, sauf aux autres membres du comité de sélection ou au secrétaire du comité;

Γ à agir fidèlement et conformément au mandat qui m'a été confié, sans partialité, faveur ou considération et en respectant les règles d'éthique applicables;

Γ à ne pas révéler ou à faire connaître, sans y être tenu, quoi que ce soit dont j'aurais pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions, sauf aux autres membres du comité de sélection, au secrétaire du comité et au Conseil de la MRC;

2. De plus, advenant le cas où j'apprendrais que l'un des fournisseurs ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'eux me serait apparenté ou aurait des liens d'affaires avec moi, ou que je serais en concurrence avec un des fournisseurs sous évaluation, j'en avertirais sans délai le secrétaire du comité de sélection.

3. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;

NOM DU MEMBRE DU COMITÉ DE SÉLECTION : _____

SIGNATURE _____

DATE : _____

Affirmé solennellement devant moi à _____

Ce _____^e jour de _____ 20____

Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

Annexe II**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE GRANIT**

APPEL D'OFFRES NUMÉRO _____
CONTRAT POUR _____

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je, soussigné, _____, à titre de représentant dûment autorisé de _____ pour la présentation de la présente soumission, affirme solennellement que :
[chaque case applicable doit être cochée]

- Je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration en son nom;
- Je sais que la soumission ci-jointe peut être rejetée si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes;
- Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes;

J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;

Je déclare qu'à ma connaissance et après vérification sérieuse :

- que la présente soumission a été établie sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
- qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, facteurs ou formules pour présenter un prix, à la décision de présenter ou ne pas présenter une soumission ou à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
- que ni moi ni aucun collaborateur ou employé n'ont communiqué ou tenter de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la MRC dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication avec la directrice générale ou son représentant, dont les coordonnées apparaissent à cet appel d'offres;
- que ni moi ni aucun collaborateur ou employé n'ont communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres.

Je déclare: [cocher l'une ou l'autre des options]

- que je n'ai, en aucun moment, directement ou par l'entremise d'une autre personne, effectué des communications d'influence pour

l'obtention du contrat auprès d'un membre du conseil ou d'un employé de la MRC;

OU

Γ que j'ai, directement ou par l'entremise d'une autre personne, effectué des communications d'influence pour l'obtention du contrat auprès d'un membre du conseil ou d'un employé de la MRC, mais qu'elles ont respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et le *Code de déontologie des lobbyistes*. Les personnes qui ont ainsi été contactées sont les suivantes :

Je déclare: [cocher l'une ou l'autre des options]

Γ que je suis un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*;

OU

Γ que je ne suis pas un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*

NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE : _____

SIGNATURE : _____

DATE : _____

Affirmé solennellement devant moi à _____

Ce _____^e jour de _____ 20_____

Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

Annexe II (suite)

DÉCLARATION ET ENGAGEMENT D'UN SOUMISSIONNAIRE

Je, soussigné, _____, à titre de représentant dûment autorisé de _____ pour la présentation de la présente soumission, affirme solennellement que :
[chaque case applicable doit être cochée]

Je déclare qu'à ma connaissance et après vérification sérieuse :

Γ que ni moi, ni aucun collaborateur ou employé ou sous-traitant, associé à la mise en œuvre de la présente soumission, n'ont été déclarés coupables dans les cinq (5) dernières années d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction* (L.Q., 2009, c. 57) et la *Loi sur la concurrence* (L.R., 1985, ch. C-34), ni de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autre acte de même nature ou tenus responsables de tel acte à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires;

NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE

: _____

SIGNATURE : _____

DATE : _____

Affirmé solennellement devant moi à _____

Ce _____^e jour de _____ 20 _____

Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

Annexe II.1

**DÉCLARATION DES EXIGENCES D'INTÉGRITÉ ET
ENGAGEMENT À PRENDRE TOUTES LES MESURES
NÉCESSAIRES POUR Y SATISFAIRE PENDANT LA DURÉE DU
CONTRAT**

Nom de l'entreprise désirant contracter avec la MRC du Granit

(ci-après désignée, l'entreprise)

Je, soussigné(e), _____, déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

Date : _____

Signature : _____

Nom et prénom du signataire autorisé : _____

Annexe III

Extraits de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q. c. T-11.0.11)

2. Constituent des activités de lobbyisme au sens de la présente loi toutes les communications orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérées, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement:

1° à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;

2° à l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation;

3° à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire, ou à l'attribution d'une autre forme de prestation déterminée par règlement du gouvernement;

4° à la nomination d'un administrateur public au sens de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (chapitre M-30), ou à celle d'un sous-ministre ou d'un autre titulaire d'un emploi visé à l'article 55 de la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1) ou d'un emploi visé à l'article 57 de cette loi.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

3. Sont considérés lobbyistes aux fins de la présente loi les lobbyistes-conseils, les lobbyistes d'entreprise et les lobbyistes d'organisation.

On entend par :

«lobbyiste-conseil» toute personne, salariée ou non, dont l'occupation ou le mandat consiste en tout ou en partie à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui moyennant contrepartie;

« **lobbyiste d'entreprise** » toute personne dont l'emploi ou la fonction au sein d'une entreprise à but lucratif consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte de l'entreprise;

« **lobbyiste d'organisation** » toute personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif.

4. Sont considérés titulaires d'une charge publique aux fins de la présente loi :

1° Les ministres et les députés, ainsi que les membres de leur personnel;

2° Les membres du personnel du gouvernement;

3° Les personnes nommées à des organismes ou entreprises du gouvernement au sens de la *Loi sur le vérificateur général* (chapitre V-5.01), ainsi que les membres du personnel de ces organismes ou entreprises;

4° Les personnes nommées à des organismes à but non lucratif qui ont pour objet de gérer et de soutenir financièrement, avec des fonds provenant principalement du gouvernement, des activités de nature publique sans

offrir eux-mêmes des produits ou services au public, ainsi que les membres du personnel de ces organismes;

5° Les maires, les conseillers municipaux ou d'arrondissements, les préfets, les présidents et autres membres du conseil d'une communauté métropolitaine, ainsi que les membres de leur personnel de cabinet ou du personnel des MRCs et des organismes visés aux articles 18 ou 19 de la *Loi sur le régime de retraite des membres des conseils municipaux* (chapitre R-9.3).

5. La présente loi ne s'applique pas aux activités suivantes :

1° Les représentations faites dans le cadre de procédures judiciaires ou juridictionnelles ou préalablement à de telles procédures;

2° Les représentations faites dans le cadre d'une commission parlementaire de l'Assemblée nationale ou dans le cadre d'une séance publique d'une MRC ou d'un organisme municipal;

3° Les représentations faites dans le cadre de procédures publiques ou connues du public à une personne ou à un organisme dont les pouvoirs ou la compétence sont conférés par une loi, un décret ou un arrêté ministériel;

4° Les représentations faites, par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil, relativement à l'attribution d'une forme de prestation visée au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 2, lorsque le titulaire d'une charge publique autorisé à prendre la décision ne dispose à cet égard que du pouvoir de s'assurer que sont remplies les conditions requises par la loi pour l'attribution de cette forme de prestation;

5° Les représentations faites, en dehors de tout processus d'attribution d'une forme de prestation visée au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 2, dans le seul but de faire connaître l'existence et les caractéristiques d'un produit ou d'un service auprès d'un titulaire d'une charge publique;

6° Les représentations faites dans le cadre de la négociation, postérieure à son attribution, des conditions d'exécution d'un contrat;

7° Les représentations faites dans le cadre de la négociation d'un contrat individuel ou collectif de travail ou de la négociation d'une entente collective de services professionnels, notamment une entente visée par la *Loi sur l'assurance maladie* (chapitre A-29);

8° Les représentations faites, par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil, pour le compte d'un ordre professionnel ou du Conseil interprofessionnel du Québec auprès du ministre responsable de l'application des lois professionnelles ou auprès d'un membre ou d'un employé de l'Office des professions relativement à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet de propositions concernant le Code des professions (chapitre C-26), la loi ou les lettres patentes constitutives d'un ordre professionnel ou les règlements pris en vertu de ces lois;

9° Les représentations faites, dans le cadre de leurs attributions, par les titulaires d'une charge publique;

10° Les représentations faites en réponse à une demande écrite d'un titulaire d'une charge publique, y compris les représentations faites dans le cadre d'appels d'offres publics émis sous l'autorité d'un tel titulaire;

11° Les représentations dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité d'un lobbyiste ou de son client, d'un titulaire d'une charge publique ou de toute autre personne.

6. Ne constituent pas des activités de lobbyisme et, comme telles, sont exclues de l'application de la présente loi les communications ayant pour seul objet de s'enquérir de la nature ou de la portée des droits ou obligations d'un client, d'une entreprise ou d'un groupement en application de la loi.

Annexe IV

Formulaire d'analyse pour le choix d'un mode de passation

Besoin de la MRC	
Objet du contrat	
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)	
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat
Marché visé	
Région visée	Nombre d'entreprises connues
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Sinon justifiez.	
Estimation du coût de préparation d'une soumission.	
Autres informations pertinentes	
Mode de passation choisi	
Gré à Gré <input type="checkbox"/>	Appel d'offres sur invitation <input type="checkbox"/>
Appel d'offres public régionalisé <input type="checkbox"/>	Appel d'offres public ouvert à tous <input type="checkbox"/>
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour favoriser la rotation sont-elles respectées?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Si oui, quelles sont les mesures concernées?	
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?	
Signature de la personne responsable	
Prénom, nom	Signature
Date	